

# ISF CINEMA 2009

Société anonyme au capital de 37.200 euros  
Siège social : 49, rue de Ponthieu - 75008 Paris  
510 913 940 RCS PARIS

## PROSPECTUS



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 09-119 en date du 30 avril 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société ISF CINEMA 2009 situé 49, rue de Ponthieu, 75008 Paris et sur le site internet de la Société (<http://www.isfcinema.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

## RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 09-119 en date du 30 avril 2009 de l'AMF

### AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

#### 1. Informations concernant l'émetteur

ISF Cinéma 2009 (la "**Société**") est une société anonyme constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 510 913 940.

Le siège social de la Société est situé 49, rue de Ponthieu - 75008 Paris.

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur Dominique BOUTONNAT, Président Directeur Général,
- Monsieur Maximilien BAYLE, Administrateur,
- Monsieur Arnaud BERTRAND, Administrateur.

La Société a été constituée le 23 février 2009 pour une durée de quatre-vingt dix neuf (99) années. Le capital social de la Société s'élève à 37.200 euros réparti en 372 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros. La Société présente aujourd'hui un endettement nul, et un solde excédentaire de trésorerie égal à 37.200 euros. Le fonds de roulement est aujourd'hui largement suffisant pour faire face aux engagements actuels.

L'objet de la Société est de prendre des participations majoritaires au capital de petites et moyennes entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008.

Pour être éligible à une prise de participation par la Société, les Entreprises doivent satisfaire aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

Le régime de réduction ISF subordonné au respect de la réglementation *de minimis* est d'application subsidiaire au regard de celui autorisé par la Commission européenne.

L'investissement en capital autorisé dans chaque PME ne doit pas excéder le plafond fixé à 2,5 millions d'euros par période de 12 mois..

La Société n'investira que dans des entreprises nouvellement créées<sup>1</sup> et dans le seul secteur de la production cinématographique.

---

<sup>1</sup> Les sociétés nouvellement créées désignent des sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés postérieurement à la date d'obtention du visa de l'AMF.

Ces Entreprises seront enregistrées auprès du Centre National de la Cinématographie comme société de production cinématographique et disposeront de moyens humains et matériels.

Les actionnaires fondateurs pourront exercer un mandat social au sein de ces Entreprises. En revanche, ils ne détiendront directement ou indirectement aucune participation au capital des Entreprises ; la seule exception étant leur participation indirecte minoritaire détenue par l'intermédiaire de la Société.

## **2. Informations concernant l'opération**

L'opération consiste à augmenter le capital de la société ISF Cinéma 2009 afin d'assurer le financement de ses prises de participations.

La souscription à cette augmentation de capital est proposée à des contribuables français assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. En application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, les contribuables peuvent imputer sur leur cotisation 2009 d'ISF 75% du montant des versements effectués au titre de la souscription dans la limite annuelle globale de 50.000 euros sous réserve que les titres reçus en contrepartie soient conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

L'opération porte sur l'émission de 120.000 bons de souscription d'actions (BSA) représentatifs d'un montant potentiel de 12.600.000 euros (prime d'émission comprise), décidé par le conseil d'administration de la Société le 23 mars 2009 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

L'offre se déroulera de manière suivante :

- Emission par ISF Cinéma 2009 des bons de souscription d'actions gratuits, leur souscription étant subordonnée à l'obtention du visa par l'AMF du prospectus d'information ;
- Exercice des bons de souscription d'actions par l'investisseur sous la condition suspensive de l'approbation de leur exercice par le conseil d'administration de la Société, qui s'assurera au préalable que l'investisseur est effectivement assujetti à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- Notification à l'investisseur de l'agrément de l'exercice des bons de souscription d'actions par le conseil d'administration. A compter de la réception de la notification, l'investisseur disposera d'une faculté de rétractation dans un délai de 48 heures pour informer Arkeon Finance qu'il refuse d'exercer les bons de souscription d'actions qu'il a souscrit malgré l'agrément de leur exercice par le conseil d'administration ;

- L'exercice de chaque bon de souscription d'actions permet de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de 105 euros, avec une prime d'émission de 5 euros. Cette prime d'émission de 5 euros est destinée à couvrir les frais de souscription. Par conséquent, ISF Cinéma 2009 ne réinvestira dans les entreprises éligibles que la valeur nominale des actions souscrites ;

Conformément à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, seul le montant réinvesti par ISF Cinéma 2009 ouvrira droit à l'avantage fiscal (soit 75% des 100 euros effectivement investis dans les Entreprises). En tenant compte de la prime d'émission, l'investisseur bénéficiera donc d'un avantage fiscal correspondant à 71,43% des sommes investies lors de la souscription ;

- La souscription des actions pourra être réalisée jusqu'au 29 mai 2009, c'est-à-dire que les bons de souscription d'actions devront être souscrits et exercés au plus tard le 29 mai 2009, à défaut ils deviendront automatiquement caducs.
- La Société procédera à une augmentation de capital des filiales nouvellement créées dès agrément des premiers souscripteurs par le conseil d'administration et au plus tard le 8 juin. L'ensemble des fonds levés seront donc réinvestis au plus tard le 8 juin ouvrant droit à l'émission par la Société des attestations fiscales requises pour bénéficier de la réduction d'impôt.

### **3. Frais supportés par la Société**

Les frais supportés par la Société dans le cadre de la présente opération seront les suivants :

- Les frais d'augmentation de capital et de placement de la Société qui seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles seront répartis de la manière suivante :
  - 4,75 % au titre des frais de placement qui viendront en rémunération de l'activité de l'agent placeur,
  - 0,25 % conservé par la Société au titre des frais d'augmentation de capital. Les frais d'augmentation de capital estimés à 20.000 euros sont liés à l'émission par les contrôleurs légaux des différents rapports mentionnés dans le prospectus, aux frais juridiques liés à l'élaboration et à la mise en place de l'opération et aux autres frais liés à l'information des souscripteurs des BSA.
- les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 18.000 euros et correspondent principalement aux honoraires du commissaire aux comptes, au contrat de domiciliation et à la prime d'assurance RCP.

Jusqu'aux premières remontées de dividendes, ces charges seront financées par les disponibilités de la société (37.200 euros à la date d'obtention du visa de l'AMF).

Dans le cas où les Entreprises ne verseraient pas de dividendes, les charges seront financées, le cas échéant, par des avances en compte courant des actionnaires fondateurs.

#### **4. Principaux facteurs de risques**

Les principaux facteurs de risques sont les suivants :

- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'activité de la société ISF Cinéma 2009 est soumise aux risques de participation au capital de société non cotée notamment dans le cadre d'investissement dans des PME en phase d'amorçage. La rentabilité de l'investissement au capital de la société ISF Cinéma 2009 n'est donc pas garantie et il existe un risque pour l'investisseur de perte de toute ou partie de la mise de fonds initiale.
- Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans la Société dont la date de dissolution anticipée n'est pas arrêtée et est estimée entre 5 et 7 ans à compter de ce jour. Par ailleurs du fait de son activité la Société est exposée à un risque d'illiquidité sur les investissements qu'elle réalise car elle ne dispose d'aucune certitude sur les cessions à terme des participations acquises.
- En outre, pèsent sur la Société des risques inhérents au secteur de la production cinématographique. En effet, les Entreprises éligibles s'exposent aux risques de dépassements des coûts de production prévisionnels des œuvres ou encore de dépassement des limites de délais, voire de non livraison ou de non exploitation des films. Elles s'exposent également à des risques d'insuccès commerciaux des films ou encore de piratage. Enfin, une modification de la politique publique de soutien au secteur peut avoir un impact significatif et défavorable sur l'économie du secteur.

- Un risque de dépassement du plafond des aides d'Etat pèse sur la Société. Comme cela est indiqué au paragraphe 6.2.6 à la rubrique "Facteurs de risques" du Prospectus, le schéma d'investissement retenu par la Société (prise de participation dans des sociétés nouvellement créées) permet d'écartier le risque de dépassement du plafond des aides d'Etat et ce alors même que la production cinématographique est un secteur qui bénéficie comme cela est mentionné dans la présentation de la réglementation de nombreuses aides (cf. paragraphe 5.3 du Prospectus). La filiale nouvellement créée n'aura donc bénéficié d'aucune aide avant l'augmentation de capital par la Société. N'étant pas producteur délégué, la seule aide que la filiale pourrait recevoir serait des sommes versées au titre du fonds de soutien mais compte tenu de la nature des investissements ces aides ne seront pas versées avant le 31 décembre 2009. En effet, les Filiales ne bénéficieront des sommes versées au titre du fonds de soutien qu'à la fin de l'exploitation commerciale des films qui interviendra au plus tôt au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En tout état de cause, les sommes versées acquises au titre du fonds de soutien seront largement inférieures au plafond annuel autorisé.
  
- De plus, le bénéfice de la réduction d'ISF est conditionné au respect par la Société et par ses filiales PME Eligibles des dispositions de la Loi (article 885 O V bis du CGI) et de l'Instruction fiscale qui l'a commentée (Inst. 7 S-3-08 du 11 avril 2008). L'objet de la Société et des PME Eligibles est bien conforme à la Loi et à l'Instruction fiscale, ce qui est confortée par une opinion fiscale du cabinet d'avocats FIDAL figurant au paragraphe 24 du Prospectus. Cela dit, la présente opération n'est pas subordonnée à un régime d'agrément délivré par l'administration fiscale. L'investisseur ne bénéficie donc d'aucune garantie formelle de validation préalable par l'administration de cet investissement au dispositif de réduction d'ISF.

La description complète des facteurs de risque figure à la section 6 du présent prospectus.

## **5. Politique d'investissement de la Société**

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société réalisera sa prise de participation par la souscription d'actions ou de parts émises par les Entreprises éligibles lors de leur constitution ou lors d'une augmentation de capital ;
- Elle disposera de la majorité des droits de vote et du capital dans l'Entreprise éligible nouvellement créée et, dans certains cas, elle pourra détenir 100% des droits de vote et du capital de l'Entreprise éligible ;

- La Société sélectionnera des investissements en participation dans des sociétés nouvellement créées par des producteurs indépendants (société ou personne physique) ;
- Les Entreprises éligibles seront des sociétés de production cinématographique enregistrées auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- La Société investira dans des Entreprises dont les projets de coproduction de films de cinéma long métrage auront été sélectionnés par les principaux distributeurs du secteur tels que Studio 37, Pathé ou autres qui les exploiteront dès lors que les films auront été livrés. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société.
- La Société pourra investir dans des sociétés de production ayant une activité accessoire d'exploitation de catalogue ;
- Les Filiales de production auront vocation à financer des projets de films au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC (cf. section 5.3 "Le rôle du CNC" du présent prospectus) ;
- Les Entreprises ne seront jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elles ne seront pas garantes de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc).
- Afin de diversifier ses investissements, la Société créera entre 3 et 5 filiales en fonction du montant des fonds levés et investira de manière égalitaire dans chacune de ses filiales. Chaque filiale sera totalement indépendante : les filiales n'auront pas de gérants communs et ne procéderont pas à des investissements communs (les filiales n'investiront jamais dans un même projet cinématographique). Chaque filiale investira au minimum dans 3 projets cinématographiques et disposera donc de sa propre politique éditoriale.

La Société s'engage à ne pas céder ses participations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (sauf dans les cas prévus par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui ne remettent pas en cause la réduction de l'impôt).

## **6. Restitution de l'investissement**

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les Investisseurs.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2015, la Société envisage de soumettre au vote des actionnaires la réduction de son capital au terme de la cession de l'ensemble de ses participations ou à la suite de la cession de l'ensemble des catalogues de films détenus par ses filiales. Chaque actionnaire se verra ainsi restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de sa participation dans la Société.

Cette réduction de capital sera réalisée sur la base de l'actif net réévalué tel que défini au paragraphe 5.2.3 du présent prospectus. Cette réduction de capital interviendra au terme du premier cycle d'exploitation commerciale des films produits par les filiales à horizon de 5 à 7 ans.

Dans l'hypothèse où certaines de ses participations ne pourraient être cédées au terme de ce premier cycle d'exploitation, la Société procédera à des réductions de capital partielles

## **7. Conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître entre les devoirs à l'égard de la Société, de l'une des personnes citées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du prospectus, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, seront gérés en conformité avec les dispositions décrites ci-après :

- Les actionnaires fondateurs ne détiendront directement ou indirectement aucune participation au capital des Entreprises ; la seule exception étant leur participation indirecte minoritaire détenue par l'intermédiaire de la Société ;
- Les actionnaires fondateurs n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres des Entreprises. Les actifs ou titres des Entreprises seront cédés ou rachetés par des tiers, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- La valeur des titres ou actifs des Entreprises seront déterminés, lors de leur cession, à un prix de marché. A ce titre, il est précisé qu'aucun pacte d'actionnaire n'organise la sortie de la Société au capital des Entreprises ou la cession des actifs de ces dernières à l'exception des dispositions décrites ci-dessous.
- Il n'y a aucun intérêt significatif pour les fondateurs dans les Entreprises éligibles.

Dans les Entreprises contrôlées majoritairement par la Société, un ou plusieurs producteurs indépendants pourront souscrire au capital de ces Entreprises au maximum à hauteur de 49%. Les conflits d'intérêt potentiels lors de la cession de la filiale ou de son catalogue seront réglés par une obligation de sortie conjointe de l'actionnaire minoritaire qui sera prévue dans les statuts de la filiale. A ce titre, l'actionnaire aura l'obligation de céder sa participation dans les mêmes conditions que celle de la Société lorsque cette dernière le décidera.

Le traitement comptable des participations de la Société est explicité au paragraphe 21 du présent prospectus.

## **8. Dilution et répartition du capital**

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 120.000 bons de souscription d'actions émis par la Société seraient souscrits et exercés, l'actionnariat actuel de la Société ne représentera plus que 0,3% de l'actionnariat total.

Le capital social serait alors porté à 12.037.200 euros et les capitaux propres de la Société s'élèveraient alors à 12.637.200 euros.

La dilution maximum résultant de l'exercice des 120.000 bons de souscription d'actions serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues à la date du présent Prospectus	Pourcentage du capital social et des droits de vote à la date du présent Prospectus, avant l'exercice des BSA	Nombre d'actions créées par l'exercice des BSA	Pourcentage du capital social et des droits de vote après l'exercice des BSA
M. Dominique BOUTONNAT	74	19,89%	-	0,06%
M. Maximilien BAYLE	74	19,89%	-	0,06%
M. Arnaud BERTRAND	74	19,89%	-	0,06%
M. Hubert CAILLARD	74	19,89%	-	0,06%
FANTASY HOLDING Représentée par M. Alexandre Faraut	74	19,89%	-	0,06%
M. Pierre LEVY	1	0,27%	-	non significatif
M. Benjamin OREBI	1	0,27%	-	non significatif
Autres	-	-	120.000	99,69%
<b>TOTAL</b>	<b>372</b>	<b>100%</b>	<b>120.000</b>	<b>100%</b>

## **9. Modalités pratiques**

La commercialisation des valeurs mobilières de la société ISF Cinéma 2009 est assurée selon le schéma suivant : les valeurs mobilières sont placées auprès du public par la société Arkeon Finance située 27, rue de Berri - 75008 Paris, laquelle recourra aux services d'un Distributeur<sup>2</sup> pour distribuer les bons de souscription d'actions par l'intermédiaire de son réseau.

L'investisseur doit exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient au plus tard le 29 mai 2009, et envoyer à la société Arkeon Finance située 27 rue de Berri, 75008 Paris, en plus d'un chèque équivalent au montant de son investissement, un bulletin de souscription et un bulletin d'exercice qu'elle ou l'un de ses partenaires lui aura fourni au préalable. L'investisseur doit annexer à cet envoi un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité. Le chèque sera conservé par Arkeon Finance jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société.

Sur la base des recommandations d'Arkeon Finance et après examen de la situation du souscripteur par la Société, le conseil d'administration statuera sur l'agrément du souscripteur.

Si le conseil d'administration de la Société agrée l'exercice des bons de souscription d'actions détenus par l'investisseur, Arkeon Finance le notifie à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé, sous la condition que l'investisseur ait approuvé au préalable cette modalité de notification.

Si l'investisseur n'exerce pas dans les 48 heures suivant la réception de la notification l'option qui lui est laissée de se rétracter en envoyant à l'attention de Arkeon Finance une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les bons de souscription d'actions qu'il détient, la Société encaisse le chèque du souscripteur. La Société adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, Arkeon Finance notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 6 juin 2009, et retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception.

---

<sup>2</sup> Un Distributeur désigne toute personne mandatée par le Placeur (Arkeon Finance) et ayant le statut de Conseiller en Investissements Financiers

## **10. Calendrier**

- Date du visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 30 avril 2009
- Date d'ouverture de la souscription : 4 mai 2009
- Réception des Bulletins de Souscription de BSA : à partir du 5 mai 2009 jusqu'au 29 mai 2009
- Date limite de réception des Bulletins d'Exercice des BSA : 29 mai 2009
- Dernière séance du conseil d'administration agréant l'exercice des BSA : 3 juin 2009
- Date limite d'investissement dans les Entreprises et de l'émission du certificat fiscal : 8 juin 2009

# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	19
I. ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004 .....	20
1. PERSONNES RESPONSABLES .....	20
1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	20
1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS .....	20
2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES .....	20
2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE.....	20
2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT.....	20
3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES .....	21
3.1. EXTRAIT DU BILAN D'OUVERTURE DE LA SOCIETE (NORMES FRANÇAISES).....	21
3.2. DONNES FINANCIERES COMPARATIVES.....	21
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR .....	21
4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE .....	21
4.1.1 Dénomination sociale et nom commercial de la Société .....	21
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société .....	21
4.1.3 Date de constitution et durée.....	22
4.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités .....	22
4.1.5 Capital Social.....	22
4.2. INVESTISSEMENTS .....	22
4.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices....	22
4.2.2 Principaux investissements en cours et à venir.....	22
5. APERÇU DES ACTIVITES.....	23
5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE .....	23
5.1.1 Nature des activités .....	23
5.1.2 Politique d'investissement de la Société.....	23
5.1.3 Les secteurs d'expertise privilégiés .....	25
5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE.....	25
5.2.1 Emission des BSA par la Société .....	26
5.2.2 Investissement dans les Entreprises éligibles au sens de la section.....	28
5.2.3 Restitution à l'investisseur de l'investissement .....	28
5.3. LE MARCHE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE	29
6. FACTEURS DE RISQUES .....	32
6.1. RISQUES DE MARCHE .....	33
6.1.1 Risques inhérents à l'investissement en capital .....	33
6.1.1.1 Risque lié à des participations dans des sociétés en phase d'amorçage.....	33
6.1.1.2 Risque lié à l'illiquidité des participations.....	33
6.1.1.3 Risques inhérents à l'acquisition de titres de participations.....	33
6.1.1.4 Risques liés à l'estimation annuelle de la valeur des participations de la Société.....	34

6.1.2	Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie .....	34
6.1.3	Risques liés à la politique d'investissement.....	34
6.2.	RISQUES LIES A L'ACTIVITE DES ENTREPRISES ELIGIBLES : LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE .....	34
6.2.1	Les risques liés aux coûts de production des films.....	34
6.2.2	Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films.....	35
6.2.3	Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films...	35
6.2.4	Les risques liés au piratage .....	35
6.2.5	Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma et à leur évolution .....	36
6.2.6	Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat.....	36
6.3.	RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX.....	37
6.3.1	Risque fiscal .....	37
6.3.2	Les risques de litiges .....	37
6.3.3	Risques liés à la détention de participations majoritaires .....	38
7.	ORGANIGRAMME .....	38
8.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS.....	38
9.	ACTIF NET REEVALUE : METHODE ET PERIODICITE.....	39
9.1.	VALORISATION DES TITRES NON COTES, LIEE A LA NATURE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR LA SOCIETE .....	39
9.1.1	Méthode utilisée pour la valorisation des lignes de participation .....	39
9.1.2	Evaluation annuelle des actifs de la Société .....	39
10.	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	39
10.1.	CAPITAUX DE LA SOCIETE.....	39
10.2.	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE ...	40
10.3.	RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE .....	40
10.4.	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES .....	40
11.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES .....	40
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES .....	40
12.1.	PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE...	40
12.2.	EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE .....	40
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE .....	40
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE .....	41
14.1.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	41
14.2.	AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE .....	42
14.3.	CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	43
15.	CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE.....	44

16.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	45
16.1.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS.....	45
16.2.	SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINIS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS .....	45
17.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION .....	45
17.1.	DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	45
17.2.	CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE .....	45
17.3.	COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION.....	45
17.4.	GOVERNEMENT D'ENTREPRISE .....	45
17.4.1	Le Conseil d'Administration .....	46
17.4.2	La Direction générale.....	49
17.4.3	Rapport sur les procédures de contrôle interne.....	51
17.4.4	Procédures de contrôle interne.....	51
18.	SALARIES .....	52
18.1.	NOMBRE DE SALARIES .....	52
18.2.	PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS.....	52
19.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	53
19.1.	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE .....	53
19.2.	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	53
19.3.	CONTROLE DE LA SOCIETE.....	53
19.4.	ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE ..	53
20.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES : PREMIERES PARTICIPATIONS.....	53
21.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE .....	54
21.1.	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES).....	54
21.1.1	Bilan d'ouverture .....	54
21.1.2	Annexes .....	54
21.2.	INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA .....	55
21.3.	ETATS FINANCIERS .....	55
21.4.	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE BILAN D'OUVERTURE .....	56
21.4.1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture au 23 février 2009.....	56
21.4.2	Rapport du commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée .....	56
21.5.	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	57
21.6.	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES .....	57
21.7.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES .....	58
21.8.	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....	58
21.9.	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE .....	58

22.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	58
22.1.	CAPITAL SOCIAL.....	58
22.1.1	Montant du capital social .....	58
22.1.2	Titres non représentatifs du capital.....	58
22.1.3	Actions détenues par la Société ou pour son compte .....	58
22.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA.....	59
22.1.5	Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital.....	59
22.1.6	Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option .....	59
22.1.7	Evolution du capital social .....	59
22.2.	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS .....	60
22.2.1	Objet social .....	60
22.2.2	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction .....	60
22.2.3	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société .....	60
22.2.4	Modalités de modification des droits des actionnaires.....	60
22.2.5	Assemblées générales d'actionnaires .....	61
22.2.6	Conditions particulières régissant les modifications du capital .....	65
22.3.	REGIME FISCAL .....	65
22.3.1	Fiscalité applicable à la Société.....	65
22.3.2	Fiscalité applicable aux actionnaires .....	65
23.	CONTRATS IMPORTANTS .....	65
24.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS .....	66
24.1.	OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-0 V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU SCHEMA DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE ISF CINEMA 2009 .....	66
25.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	77
26.	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS.....	77
II. ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004.....		78
27.	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES .....	78
27.1.	PERSONNES RESPONSABLES .....	78
27.2.	FACTEURS DE RISQUE.....	78
27.3.	INFORMATION DE BASE .....	78
27.3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société.....	78
27.3.2	Raison de l'offre et utilisation du produit.....	79
27.4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION .....	79
27.4.1	Informations concernant les valeurs mobilières.....	79
	• Nature et catégorie des valeurs mobilières .....	79
	• Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement .....	80
	• Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.....	80
	• Forme des valeurs mobilières .....	80
	• Monnaie dans laquelle l'émission a lieu .....	80
	• Rang des valeurs mobilières offertes .....	80

	• Droits attachés aux valeurs mobilières .....	80
	• Résolution, autorisation et approbation .....	83
	• Date d'émission .....	87
	• Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	87
	• Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence .....	87
	• Procédure de règlement des instruments dérivés .....	87
	• Modalités relatives au produit des instruments dérivés.....	87
	• Retenue à la source .....	87
27.4.2	Informations concernant le sous-jacent .....	88
	• Prix d'exercice du sous-jacent .....	88
	• Déclaration indiquant le type de sous-jacent.....	88
	• Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent .....	88
	• Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent .....	88
27.5.	CONDITIONS DE L'OFFRE .....	88
27.5.1	Conditions de l'offre .....	88
	• Conditions auxquelles l'offre est soumise.....	88
	• Montant total de l'émission .....	89
	• Procédures de souscription .....	89
	• Montant minimum /maximum d'une souscription.....	90
	• Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières .....	90
	• Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication .....	90
27.5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	90
	• Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes .....	90
	• Procédure de notification aux souscripteurs.....	91
	• Procédure d'allocation en cas de sursouscription .....	91
27.5.3	Fixation du Prix .....	91
	• Prix des valeurs mobilières.....	91
	• Publication du prix de l'offre.....	91
	• Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur... 91	
	• Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société .....	91
27.5.4	Placement et prise ferme .....	92
	• Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre .....	92
	• Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires .....	92
	• Entités de placement .....	92
	• Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée .....	92
	• Nom et adresse d'un agent de calcul .....	92
27.6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION.....	92
27.7.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	92
27.7.1	Rapports émis par les contrôleurs légaux .....	92

III. ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004 .....	93
28. NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES .....	93
28.1. NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS .....	93
28.2. LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES .....	93
28.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES .....	93
28.4. MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU .....	93
28.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS .....	93
28.6. NOUVELLE EMISSION .....	93
28.7. ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION .....	93
28.8. RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS .....	94
28.9. OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE .....	94
28.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE .....	94
28.11. EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES .....	95
IV. ANNEXES AU PROSPECTUS .....	96
29. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA .....	96
29.1. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION .....	96
29.2. RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION .....	97

## **PREAMBULE**

Dans le présent prospectus, l'expression :

ISF Cinéma 2009 (la "**Société**") désigne la société anonyme offrant au public des titres financiers, qui a pour objet la prise de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises (la (les) "**Entreprise(s)**") éligibles situées sur le territoire de l'Union européenne.

Les Entreprises désignent la ou Les "**Filiale(s)**" détenues majoritairement par la société ISF Cinéma 2009.

# **I. ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004**

## **1. PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

Monsieur Dominique BOUTONNAT, Président Directeur Général de la société ISF Cinéma 2009.

### **1.2. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

*«J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.»*

*J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.»*

Dominique BOUTONNAT, Président Directeur Général de la Société.

## **2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**

### **2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE**

PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Dominique Sourdois,  
Situé au 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483,  
Date de début du premier mandat : 23 février 2009,  
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 23 février 2009,  
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

### **2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT**

Monsieur Etienne BORIS, commissaire aux comptes, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles,  
Né le 20 février 1956 à Boulogne Billancourt (92)  
Domicilié au 1 rue de la Croix du Val – 92190 Meudon,  
Date de début du premier mandat : 23 février 2009,  
Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 23 février 2009,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

### **3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES**

La Société ayant été créée le 23 février 2009, elle clôturera son premier exercice le 31 décembre 2009. Elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date de rédaction du prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport au 23 février 2009. Le bilan d'ouverture en date du 23 février 2009 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2009.

#### **3.1. EXTRAIT DU BILAN D'OUVERTURE DE LA SOCIETE (NORMES FRANÇAISES)**

ACTIF au 23 février 2009 (en €)		PASSIF au 23 février 2009 (en €)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital Social	37.200
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières	0		
ACTIF IMMOBILISE	0	CAPITAUX PROPRES	37.200
Disponibilités	37.200	Fournisseurs	0
ACTIF CIRCULANT	37.200	PASSIF CIRCULANT	0
TOTAL ACTIF	37.200	TOTAL PASSIF	37.200

#### **3.2. DONNES FINANCIERES COMPARATIVES**

Non applicable

### **4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

#### **4.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE**

##### **4.1.1 Dénomination sociale et nom commercial de la Société**

La dénomination sociale de la Société est «ISF Cinéma 2009».

##### **4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société**

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 913 940.

#### 4.1.3 Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée le 9 mars 2009, et sera automatiquement dissoute le 8 mars 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La dissolution entérine simplement l'extinction d'une société ayant rempli son objet social.

#### 4.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités

L'adresse du siège social de la Société est la suivante :  
49, rue de Ponthieu - 75008 Paris.

Tel : + 33 (0) 1 42 25 33 40

Fax : + 33 (0) 1 44 95 14 14

La Société est une société anonyme régie par les dispositions de l'article L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### 4.1.5 Capital Social

La Société a été créée avec un capital social de 37.200 euros divisé en 372 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros. Les investisseurs sont à 80,1% des personnes physiques et ont souscrit au capital de la Société qui a été entièrement libéré.

## **4.2. INVESTISSEMENTS**

#### 4.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

La Société a été créée le 23 février 2009 et n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent prospectus, aucun investissement.

#### 4.2.2 Principaux investissements en cours et à venir

A la date d'enregistrement du présent document, la Société étudie, dans le cadre son schéma d'investissement, la prise de participation majoritaire dans des sociétés de production cinématographique.

La Société n'a signé aucune lettre d'intention à la date d'obtention du visa par l'AMF.

## **5. APERÇU DES ACTIVITES**

### **5.1. ACTIVITES DE LA SOCIETE**

#### **5.1.1 Nature des activités**

La Société est une société anonyme offrant au public des titres financiers créée le 23 février 2009, et dont l'objet consiste en la prise de participations majoritaire par la Société dans des sociétés non cotées répondant aux critères définis par la politique d'investissement (cf. section 5.1.2 du présent prospectus).

La Société permet aux Entreprises Eligibles de financer la coproduction de films tout en permettant aux investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dispositions permettent aux redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune d'imputer sur leur impôt 75% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital des Entreprises répondant à la définition de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, dans la limite annuelle de 50.000 euros.

Les titres de capital émis par l'Entreprise sont souscrits par la Société qui se financera par l'émission d'actions souscrites par des personnes physiques qui, si elles sont assujetties à l'Impôt Solidarité sur la Fortune, pourront bénéficier d'une réduction de cet impôt.

Les actions émises par la Société résulteront de l'exercice de bons de souscription d'actions placés auprès des investisseurs qui lui permettront de disposer au maximum de 12.637.200 euros de capitaux propres, prime d'émission comprise.

#### **5.1.2 Politique d'investissement de la Société**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation exclusivement en fonds propres dans des Entreprises situées sur le territoire de l'Union européenne répondant à la définition de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 ;
- la position de la Société sera majoritaire ; le montant unitaire maximal des investissements de la Société défini par la loi est actuellement de 2.500.000 euros. Il convient de préciser que :
  - la Société ne détiendra directement aucun poste d'administration dans les Entreprises ;
  - toutefois, un ou plusieurs actionnaires fondateurs pourront exercer un mandat au sein des Entreprises ;
  - la Société détiendra la totalité du capital des Entreprises ou une participation majoritaire dans ces dernières, et ce en vertu de dispositions statutaires ; la Société sera donc réputée à ce titre exercer une influence notable sur les politiques opérationnelles et financières des Entreprises.

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître avec les actionnaires fondateurs sont mentionnés au paragraphe 15 du présent prospectus.

Le traitement comptable des participations de la Société est explicité au paragraphe 21 du présent prospectus.

- pour être éligible à une prise de participation par la Société, les Entreprises doivent satisfaire aux conditions définies par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts :
  - exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à [l'article 885 O quater](#) du code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
  - avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
  - ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
  - être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
  - être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
  - ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

La politique d'investissement de la Société repose sur le schéma suivant :

- La Société sélectionnera des investissements en participation dans des sociétés nouvellement créées<sup>3</sup> par des producteurs indépendants (société ou personne physique) ;
- La Société détiendra majoritairement le capital de ces Entreprises éligibles nouvellement créées ;
- La Société investira dans des Entreprises dont les projets de coproduction de films de cinéma long métrage auront été sélectionnés par les principaux distributeurs du secteur tels que Studio 37, Pathé ou autres qui les exploiteront dès lors que les films

---

<sup>3</sup> Les sociétés nouvellement créées désignent des sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés postérieurement à la date d'obtention du visa de l'AMF.

auront été livrés. La décision d'investir sera prise par le Conseil d'Administration de la Société.

- La Société pourra investir dans des sociétés de production ayant une activité accessoire d'exploitation de catalogue ;
- Les Filiales de production auront vocation à financer des projets de films au stade de leur développement, de leur tournage ou de leur post-production, jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation par le CNC (cf. section 5.3 "Le rôle du CNC") ;
- Les Entreprises ne seront jamais producteur délégué de films c'est-à-dire qu'elles ne seront pas garantes de la bonne fin des films et de leur livraison aux différents partenaires (distributeurs en salles, chaînes de télévision, éditeurs vidéo, etc).
- Afin de diversifier ses investissements, la Société créera entre 3 et 5 filiales en fonction du montant des fonds levés et investira de manière égalitaire dans chacune de ses filiales. Chaque filiale sera totalement indépendante : les filiales n'auront pas de gérants communs et ne procéderont pas à des investissements communs (les filiales n'investiront jamais dans un même projet cinématographique). Chaque filiale investira au minimum dans 3 projets cinématographiques et disposera donc de sa propre politique éditoriale.

La Société s'engage à ne pas céder ses participations avant le 31 décembre 2014 (sauf dans les cas prévus par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui ne remettent pas en cause la réduction de l'impôt).

Aucun pacte d'actionnaire n'est prévu, le schéma d'investissement prévoyant que la société détient la majorité du capital et des droits de vote.

### 5.1.3 Les secteurs d'expertise privilégiés

La Société investira uniquement dans les Entreprises appartenant au secteur de la production cinématographique n'exerçant pas l'activité de producteur délégué.

## 5.2. L'INVESTISSEMENT DANS LA SOCIETE

Les investisseurs souscrivent des Bons de Souscriptions d'Actions (les "BSA") émis gratuitement par la Société, chaque BSA permettant de souscrire une action au prix de 105% de sa valeur nominale, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais d'émission et seule la valeur nominale des actions souscrites sera réinvestie dans des Entreprises éligibles au dispositif fiscal.

Ainsi, pour chaque action souscrite au prix de 105 euros, seule la valeur nominale de 100 euros sera réinvestie dans des Entreprises éligibles. Les 5 euros de prime d'émission couvriront les frais d'émission et de commercialisation.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur exprimé en pourcentage du montant investi s'exprime par le rapport entre l'avantage fiscal défini à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (soit 75% des 100 euros effectivement investis dans les PME) et le montant versé par l'investisseur (soit 105 euros).

Ce rapport est égal à  $75 \% / 105 = 71.43\%$ .

Lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société verse 4,75% hors taxe du montant souscrit à l'agent placeur au titre des frais de placement. Ces frais seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et décrite au paragraphe 5.2.1.

La Société doit supporter les frais d'augmentation de capital estimés à 20.000 euros. Ces frais d'augmentation de capital seront imputés sur le montant résiduel de la prime de 5% conservé par la Société, soit 0,25%, puis comptabilisés en charges au-delà.

La Société supportera chaque année des frais de fonctionnement pour un montant annuel estimé à 18.000 euros correspondant principalement aux honoraires du commissaire aux comptes, au contrat de domiciliation et à la prime d'assurance RCP.

Jusqu'aux premières remontées de dividendes, ces charges seront financées par les disponibilités de la société (37.200 euros à la date du visa). Dans le cas où les Entreprises ne verseraient pas de dividendes, les charges seront financées, le cas échéant, par des avances en compte courant des actionnaires fondateurs.

### 5.2.1 Emission des BSA par la Société

La Société émet des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires fondateurs au profit d'une catégorie de bénéficiaires, les investisseurs. La procédure sera la suivante :

- Le 27 février 2009, le Conseil d'Administration décide la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Le 23 mars 2009, l'assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence au conseil d'administration pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission de 200.000 BSA et fixe la parité BSA / action (un BSA = une action) ;
- Le 23 mars 2009, le conseil d'administration décide d'émettre 120.000 BSA à titre gratuit et fixe la date d'ouverture et de clôture de souscription des BSA, le prix de chaque BSA (gratuit), le prix de l'action souscrite par exercice du BSA (un BSA permet de souscrire une action au prix de 105% de sa valeur nominale) tenant compte de la prime liée à l'émission des actions nouvelles ;
- Commercialisation des BSA à compter de leur émission (les actionnaires fondateurs n'ont pas l'intention de souscrire aux BSA) ;

- Souscription progressive des BSA par les investisseurs après obtention du visa de l'AMF :
  - Signature par l'investisseur du bulletin de souscription des BSA avant le 29 mai 2009 ;
  - Puis, signature après la souscription des BSA et au plus tard le 29 mai 2009 du bulletin d'exercice des BSA. Ce document est envoyé à Arkeon Finance située 27 rue de Berri, 75008 Paris, ainsi qu'un chèque, à l'ordre de la Société, d'un montant correspondant au nominal d'une action multiplié par 105% multiplié par le nombre d'actions souscrites en numéraire, un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité ; le chèque sera conservé par Arkeon Finance jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société ;
  - Si le conseil d'administration agrée, sur la base des recommandations d'Arkeon Finance et après examen de la situation du souscripteur par la Société, l'exercice des BSA, Arkeon Finance notifie à l'investisseur de l'agrément par le conseil d'administration de l'exercice des BSA qu'il détient par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique ;
  - Si l'investisseur n'exerce pas, dans les 48 heures suivant la réception de la notification de l'agrément par le conseil d'administration, la faculté de rétractation qu'il possède en adressant à l'attention de Arkeon Finance une lettre recommandée avec avis de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les BSA qu'il détient ; la Société encaisse le chèque et adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Les BSA sont exercés sous conditions suspensives d'approbation de la souscription par le conseil d'administration de la Société d'une part, et de l'expiration du délai de rétractation de 48 heures dont dispose l'investisseur une fois reçu la notification de l'agrément d'autre part.

L'intérêt principal de la souscription au capital de la société résidant dans son éligibilité à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, le conseil d'administration vérifiera avant d'agréer l'exercice des BSA que l'investisseur est effectivement soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Dans le cas contraire, le conseil d'administration refusera la souscription de l'investisseur.

Les BSA et actions souscrites seront inscrits en registre nominatif tenu par la Société.

La Société procédera à une augmentation de capital des Filiales nouvellement créées dès agrément des premiers souscripteurs par le conseil d'administration et au plus tard le 8 juin. L'ensemble des fonds levés seront donc réinvestis au plus tard le 8 juin ouvrant droit à l'émission par la Société des attestations fiscales requises pour bénéficier de la réduction d'impôt.

### 5.2.2 Investissement dans les Entreprises éligibles au sens de la section

Les prises de participation de la Société s'effectuent par la souscription, en numéraire, d'Actions ou de Parts ordinaires (les "Titres") émises par les Entreprises éligibles<sup>4</sup> lors de leur constitution ou lors d'une augmentation de capital, que la Société s'engage à conserver au moins jusqu'au 31 décembre qui suit la 5<sup>ème</sup> année de l'investissement.

### 5.2.3 Restitution à l'investisseur de l'investissement

Il n'est pas prévu de verser aux investisseurs de dividendes pendant la durée de leur souscription au capital de la Société, c'est-à-dire cinq ans minimum. Pendant cette durée, l'intention du Conseil d'Administration de la Société est de proposer aux investisseurs d'enregistrer les résultats en report à nouveau ou en réserves.

ISF Cinéma 2009 ne dispose d'autre part d'aucun engagement lui permettant d'être assuré, à quelque date que ce soit, de la liquidité de son investissement :

- jusqu'au 31 décembre 2014, aucune liquidité ne sera sollicitée afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des assujettis à l'ISF.
- au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ISF Cinéma 2009 recherchera des investisseurs afin de leur céder ses participations dans les Entreprises. La Société pourra également demander aux Entreprises de réaliser la cession de l'ensemble des parts de droits qu'elles détiendront en leur qualité de coproducteur des films. En effet, la cession de l'activité de sociétés de production cinématographique se fait soit par la cession de titres soit par cession d'actifs (cession du catalogue de films).
- En cas de cession de son catalogue, l'Entreprise éligible pourra réduire son capital ou être liquidée.

Conformément à la législation fiscale, il n'y a aucun engagement de la société d'assurer la liquidité des investissements réalisés par les Investisseurs.

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Société envisage de soumettre au vote des actionnaires la réduction de son capital au terme de la cession de l'ensemble de ses participations ou après que soit intervenue la réduction de capital de ses filiales à la suite de la cession de leur catalogue. Chaque actionnaire se verra ainsi restituer un montant de la réduction de capital égal au pourcentage de sa participation dans la Société.

---

<sup>4</sup> L'Entreprise sera une société par action, et plus précisément une société anonyme ou une société par actions simplifiée, ou une société à responsabilité limitée.

Cette réduction de capital sera réalisée sur la base de l'actif net réévalué. La Société pourra décider de restituer la valeur nominale des actions souscrites par les investisseurs majorée du montant de la prime d'émission, des dividendes versés à la Société par les Entreprises et le cas échéant d'une plus value générée par la cession des participations détenues dans les Entreprises ou du boni de liquidation des Entreprises, diminuée des frais de fonctionnement de la Société mentionnée au paragraphe 5.2 et des frais liés à la cession des participations ou au boni de liquidation (voir annexe 2 du paragraphe 21.1.2) et le cas échéant des pertes liées à une moins-value générée par la cession des participations détenues, un mali de liquidation ou par les défaillances de certaines Entreprises.

Cette réduction de capital interviendra au terme du premier cycle d'exploitation commerciale des films produits par les filiales à horizon de 5 à 7 ans. Ce cycle, commençant le premier jour de développement du film jusqu'à son passage sur une télévision en clair, s'achève en moyenne sur une durée de cinq ans.

Dans l'hypothèse où certaines de ses participations ne pourraient être cédées au terme de ce premier cycle d'exploitation, la Société procédera à des réductions de capital partielles.

### **5.3. LE MARCHE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE**

Selon le Centre National de la Cinématographie (CNC), en 2007, 228 films ont été produits et agréés en France, dont 185 d'initiative française. Ces derniers ont été produits par 159 sociétés de production actives (essentiellement des PME). Parmi ces sociétés, seules 26 ont produit deux films ou plus. Selon les dernières statistiques fournies par le CNC, 240 films ont été produits en 2008.

Le total des investissements sur les films d'initiative française a dépassé 1 milliard d'euros et en 2008, l'investissement a atteint 1,5 milliard d'euros (source CNC).

Sur l'année 2008, la part de marché des films français est estimée à 45,8 %, celle des films américains à 44,1 % et celle des autres films à 10,1% (source CNC).

Selon le CNC, les estimations de fréquentation mensuelle sont fiables à 5 % près, et leur précision augmente avec le cumul des mois. En revanche, la précision est moins grande dans le calcul des parts de marché. Il s'agit donc de considérer ces dernières avec prudence.

Le secteur de la production cinématographique en France est un secteur réglementé

- *Le rôle du CNC*

Le secteur de l'industrie cinématographique fait l'objet d'une réglementation spécifique d'origine communautaire et française.

En France, le Centre national de la cinématographie (CNC), établissement public à caractère administratif créé par la loi du 25 octobre 1946 et placé sous l'autorité du ministère de la Culture et de la Communication, intervient pour réglementer et contrôler les activités du secteur.

Il délivre aux entreprises appartenant aux différentes branches de l'industrie cinématographique leurs autorisations d'exercice. Il contrôle les recettes d'exploitation des œuvres exploitées en salles et sous forme de vidéogrammes. Il gère le registre public de l'audiovisuel où doivent être déposés les principaux contrats relatifs à la chaîne de droits et au financement des films, chaque œuvre disposant d'un numéro d'immatriculation puis d'un visa d'exploitation dès lors que l'œuvre est achevée.

- *La réglementation relative à l'intervention des chaînes de télévision dans le financement des films.*

La réglementation française, plus stricte que la réglementation européenne, combine, pour les chaînes de télévision, des obligations en matière de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques. Pour ce faire, elles doivent consacrer des fractions (variables selon le type de services édités) de leur chiffre d'affaires ou de leurs ressources à l'acquisition de droits de diffusion ou à l'investissement en production dans le financement d'œuvres cinématographiques européennes ou françaises.

Toutes les chaînes, quel que soit leur support (hertzien, câble ou satellite), dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques et qui diffusent au moins 52 œuvres cinématographiques de longue durée par an doivent investir un minimum de 3,2% de leur chiffre d'affaires net de l'année précédente dans des films européens. 2,5% du chiffre d'affaires doivent être consacrés à des films d'expression originale française.

Les investissements comptabilisés peuvent être des préachats (acquisition de droits de diffusion en exclusivité avant le premier jour de tournage des films) ou des investissements en parts de coproduction.

La loi française fait en effet obligation aux chaînes télévisées de diffuser des œuvres cinématographiques - Les éditeurs de services de télévision sont par ailleurs en principe tenus de réserver dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60% à la diffusion d'œuvres européennes, dans lesquels deux tiers au moins doivent être des œuvres d'expression originale française.

Ces mécanismes expliquent le rôle essentiel que jouent les chaînes de télévision dans le financement du cinéma français.

- *La production cinématographique est un secteur qui bénéficie de mécanismes de soutien dédiés*
  - Les mécanismes de soutien du CNC

En France, l'aide cinématographique est principalement réglementée par le décret n°99-130 du 24 février 1999 tel que modifié par les textes subséquents.

Le CNC est responsable de l'attribution de ces différentes aides, regroupées au sein du compte de soutien à l'audiovisuel. Celles-ci sont notamment financées par le budget général du Ministère de la Culture, par des taxes professionnelles et autres redevances, y compris la taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma (représentant en moyenne 11% du prix du billet), la taxe sur les revenus tirés par les chaînes de télévision de la publicité et des abonnements à la télévision payante, la redevance audiovisuelle, le remboursement des avances accordées aux producteurs de films et de téléfilms, et la contribution basée sur le chiffre d'affaires provenant de la vente de DVD.

La loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a élargi l'obligation de contribution au compte de soutien aux fournisseurs d'accès à Internet proposant des services de télévision en leur imposant une taxe progressive sur leur chiffre d'affaires relatif à la télévision.

#### Le soutien automatique à la production cinématographique

Le soutien automatique à la production cinématographique est un mécanisme d'aides géré par le CNC qui vise à encourager la production de longs métrages français ou réalisés en coproduction internationale.

L'accès au soutien financier automatique est subordonné principalement à la présence, parmi les producteurs de l'œuvre, d'un producteur européen établi en France et du respect des critères pour la qualification européenne de l'œuvre. Si ces deux conditions sont réunies, le producteur peut alors solliciter la délivrance d'un agrément sur la base duquel l'œuvre sera admise au bénéfice du soutien financier automatique.

Toute œuvre agréée a accès au soutien financier automatique, tant pour générer du soutien financier inscrit au compte des producteurs de l'œuvre que pour permettre l'investissement sur cette même œuvre du soutien généré par l'exploitation d'œuvres antérieures.

Les sommes qui sont ainsi calculées à raison de l'exploitation en salles, de la diffusion télévisuelle, de l'exploitation en vidéo des films de long métrage qui ont obtenu un agrément de production sont ensuite pondérées par des coefficients fixes en vertu d'un barème de points. Ce dernier permet d'apprécier la répartition des éléments techniques et artistiques de la réalisation de l'œuvre et sa vocation principale est de proportionner le soutien financier aux conditions de réalisation de l'œuvre et à la part exacte qu'y prennent les éléments français et européens.

Cette pondération permet de déterminer le niveau de soutien financier définitif auquel ont droit les producteurs.

Les sommes résultant de ce calcul sont déposées sur les comptes ouverts au CNC au nom des entreprises de production bénéficiaires. Elles peuvent être mobilisées par les producteurs uniquement pour la production de nouveaux longs métrages ayant reçu l'agrément des investissements par le CNC.

#### Les aides sélectives du CNC

Dans le cadre de l'aide cinématographique sélective, les entreprises de production peuvent également recevoir du CNC des avances sur recettes pour la production de films qui ont été choisis en raison de leur qualité, du thème traité, et des conditions de production. Cette aide constitue la principale aide sélective à laquelle s'ajoutent des aides au développement ou à l'écriture de projets.

##### - Les mécanismes de soutien fiscaux

Il existe deux mécanismes principaux d'incitation fiscale à la production cinématographique : un mécanisme de crédit d'impôt pour les entreprises de production déléguées, soumis à certaines conditions et la création de sociétés pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel (Sofica) qui permettent l'obtention de financements avantageux.

##### - Les risques liés aux aides d'Etat

Comme cela est indiqué au paragraphe 6.2.6 à la rubrique "Facteurs de risques" du Prospectus, le schéma d'investissement retenu par la Société (prise de participation dans des sociétés nouvellement créées) permet d'écartier le risque de dépassement du plafond des aides d'Etat<sup>5</sup> et ce alors même que la production cinématographique est un secteur qui bénéficie comme cela est mentionné dans la présentation de la réglementation de nombreuses aides (cf. paragraphe 5.3 ci-dessus). En effet, la filiale nouvellement créée n'aura donc bénéficié d'aucune aide avant l'augmentation de capital par la Société. N'étant pas producteur délégué, la seule aide que la filiale pourrait recevoir serait des sommes versées au titre du fonds de soutien mais compte tenu de la nature des investissements ces aides ne seront pas versées avant le 31 décembre 2009.

En effet, les Filiales ne bénéficieront des sommes versées au titre du fonds de soutien qu'à la fin de l'exploitation commerciale des films qui interviendra au plus tôt au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En tout état de cause, les sommes versées acquises au titre du fonds de soutien seront largement inférieures au plafond annuel autorisé.

## **6. FACTEURS DE RISQUES**

A la date d'enregistrement du présent prospectus, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous.

Les investisseurs sont avertis que cette liste ne saurait être exhaustive et qu'il est possible que de nouveaux risques, dont l'impact pourrait être significativement défavorable, apparaissent après l'enregistrement du présent prospectus.

---

<sup>5</sup> Les aides d'Etat s'entendent au sens de la réglementation communautaire (cf n° 74 de l'Instruction et § 78 de la Décision de la Commission du 11 mars 2008 C2008 1055).

## 6.1. RISQUES DE MARCHE

### 6.1.1 Risques inhérents à l'investissement en capital

L'investisseur s'expose aux différents risques inhérents à tout investissement en capital qui peuvent conduire à la perte de toute ou partie de l'investissement initial notamment dans le cadre d'investissement dans des PME.

#### 6.1.1.1 Risque lié à des participations dans des sociétés en phase d'amorçage.

Comme cela a été décrit dans le schéma d'investissement, la Société procèdera à l'acquisition de titres de sociétés nouvellement créées, en phase d'amorçage et donc par nature plus fragiles financièrement que des sociétés constituées depuis plusieurs années.

#### 6.1.1.2 Risque lié à l'illiquidité des participations

La Société prendra exclusivement des participations dans des entreprises non cotées, dans les conditions décrites à la section 5 du présent document.

Il existe un risque d'absence de liquidité de l'investissement réalisé par les actionnaires dans la Société dont la date de dissolution anticipée n'est pas arrêtée et est estimée entre 5 et 7 ans à compter de ce jour. Par ailleurs du fait de son activité la Société est exposée à un risque d'illiquidité sur les investissements qu'elle réalise car elle ne dispose d'aucune certitude sur les cessions à terme des participations acquises.

#### 6.1.1.3 Risques inhérents à l'acquisition de titres de participations

Intervenant dans le domaine de la prise de participation de sociétés de production cinématographique, la Société s'expose au risque inhérent à l'acquisition de titres dans ce secteur, notamment :

- au risque d'évaluer de façon imprécise les projets de production cinématographique de l'Entreprise, sa stratégie de développement et sa capacité à respecter le plan de développement ;
- au risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des Entreprises à mener à bien leurs projets d'investissement ;
- le risque lié à la communication par les Entreprises d'informations fausses ou frauduleuses ;
- les risques liés aux conditions de financement de l'Entreprise (par exemple, augmentation des taux d'intérêt, mise en jeu de clauses d'exigibilité anticipée) ;
- aux risques liés à l'insolvabilité d'une ou plusieurs des sociétés dans laquelle la Société détient une participation (par exemple, obligation de soutenir financièrement la société concernée, perte égale au prix d'acquisition de la participation concernée, redressement ou liquidation judiciaire, extension de la procédure de faillite à la Société, action en comblement de passif, procédure de sauvegarde) ainsi que les risques de litiges en découlant.

#### 6.1.1.4 Risques liés à l'estimation annuelle de la valeur des participations de la Société

Les participations que détiendra la Société feront l'objet d'évaluations annuelles par celle-ci, selon la méthode d'évaluation dont les règles sont exposées à la section 9.1 du présent prospectus. Ces évaluations permettent de déterminer les provisions éventuelles à enregistrer sur les participations si leur valeur réévaluée devenait inférieure à leur valeur comptable.

La Société applique un principe de prudence pour évaluer cette valeur. Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement pour évaluer les perspectives de développement des participations. Sous l'autorité du contrôle interne, les dépréciations de certaines participations peuvent être provisionnées dans un souci de prudence, quand bien même le développement futur paraîtrait satisfaisant.

#### 6.1.2 Risques liés à la gestion par la Société de sa trésorerie

La trésorerie disponible générée par les flux liés aux investissements sera investie en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires. Le rendement escompté de la gestion de la trésorerie, inférieur à celui envisagé pour le portefeuille, peut avoir un impact sur la performance globale de la Société.

#### 6.1.3 Risques liés à la politique d'investissement

La Société, ayant été créée le 23 février 2009, ne dispose pas de comptes historiques.

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société peut présenter un résultat déficitaire.

### **6.2. RISQUES LIÉS A L'ACTIVITE DES ENTREPRISES ELIGIBLES : LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**

#### 6.2.1 Les risques liés aux coûts de production des films

La production de films répond à de nombreuses contraintes, notamment la recherche de financements, la disponibilité des talents souhaités et d'un matériel de qualité ainsi que la programmation de sortie des films coproduits par des sociétés concurrentes. La Société ne peut garantir aux investisseurs que tous les films produits par les Entreprises éligibles seront terminés ou sortiront dans les délais prévus et dans les limites des budgets fixés, ou même qu'ils sortiront tout simplement, un très fort dépassement budgétaire pouvant notamment amener à une interruption du processus de fabrication du film.

### 6.2.2 Les risques liés aux droits d'exploitation sur les films

Lorsque les Entreprises éligibles acquièrent une quote-part des droits d'exploitation d'un film auprès d'un producteur délégué, elles sont exposées au risque de non-validité de la chaîne des droits conférant au cédant la propriété des droits d'exploitation du film dont les Entreprises éligibles se portent acquéreur. Une rupture de la chaîne des droits, imputable par exemple à un manquement du producteur délégué vis-à-vis des auteurs, peut entraîner l'impossibilité de toute exploitation de l'œuvre par l'acquéreur alors même qu'il en a acquitté le prix. Cette chaîne de droits est donc l'un des éléments essentiels des contrats de coproduction conclus par les Entreprises éligibles. La validité de la chaîne des droits est systématiquement certifiée par le producteur délégué de chaque film préalablement ou concomitamment à la mise en production du film.

Une rupture dans la chaîne des droits peut entraîner l'impossibilité d'exploitation du film et expose l'Entreprise éligible à des poursuites judiciaires. Lorsqu'elle a acquis une quote part des droits d'exploitation, l'Entreprise éligible dispose d'un recours contre le producteur délégué qui lui a cédé une quote-part des droits sur le film.

### 6.2.3 Les risques liés au caractère aléatoire des succès commerciaux des films

Le succès d'un film, coproduit par l'Entreprise Eligible, auprès du public ne peut être garanti. Ce succès dépend notamment des qualités artistiques et techniques du film, de la notoriété créée lors de la sortie en salles, mais aussi de la qualité et du succès des productions de la concurrence sorties au même moment sur le marché, de l'engouement du public pour d'autres formes de contenu audiovisuel (notamment séries télévisées), de l'engagement et de la qualité des distributeurs du film, de la situation économique générale et d'autres facteurs tangibles ou intangibles qui peuvent tous évoluer rapidement et qui sont difficiles à prévoir.

### 6.2.4 Les risques liés au piratage

Le piratage des produits audiovisuels, comme les copies illégales de DVD, et le téléchargement illégal d'œuvres cinématographiques sont des phénomènes qui se sont accentués ces dernières années, avec le fort accroissement du débit des connexions Internet. La numérisation des films facilite la création, la transmission et le partage de copies non autorisées de haute qualité. La multiplication de telles copies non autorisées a eu, et continuera d'avoir, un impact défavorable sur l'activité et les résultats des Entreprises éligibles, dans la mesure où elle réduit les recettes générées par les entrées en salles et la vente de supports vidéo autorisés. Une partie substantielle des actifs des Entreprises éligibles est représentée par les droits de propriété intellectuelle sur le contenu de films susceptibles d'être largement diffusés, sans rémunération, sur Internet, et une part importante des recettes des Entreprises éligibles provient de la vente d'œuvres cinématographiques pouvant être contrefaites. Si les Entreprises éligibles ne parviennent pas à obtenir une protection par voie judiciaire, ou à mettre au point des moyens efficaces pour protéger ses droits de propriété intellectuelle et mettre à l'abri du piratage ses produits audiovisuels et autres produits liés, ses résultats opérationnels et sa situation financière pourraient en être affectés.

#### 6.2.5 Les risques liés à l'évolution des politiques de soutien de l'industrie du cinéma et à leur évolution

Le système réglementaire français, et dans une moindre mesure le système européen, apportent des avantages importants aux entreprises éligibles

L'obligation pour les chaînes de télévisions françaises d'acheter et de diffuser une part minimale de contenu produit en Europe et de contenu en langue française favorise la création d'une forte demande pour les films produits par les entreprises éligibles, ce qui facilite grandement la prévention de droits de diffusion aux chaînes de télévision et contribue au préfinancement des films qu'elles produiront.

La Société ne peut garantir que cet environnement réglementaire favorable perdurera à l'avenir.

#### 6.2.6 Les risques liés à l'application du régime des aides d'Etat

Le régime fiscal de réduction ISF est un régime d'aides d'Etat au sens du Traité CE au profit des entreprises bénéficiaires des apports de capitaux. Il a été autorisé par la Commission européenne dans sa décision du 11 mars 2008 (Aide d'Etat n°596/A/2007).

Il est admis que les PME en phase d'amorçage pourront recevoir un versement en capital n'excédant pas un plafond de 2,5 millions d'euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par période de 12 mois. En cas d'investissement indirect par une holding, cette condition ne s'applique qu'à la société cible.

Comme cela a été évoqué dans le paragraphe 5.3, le secteur de la production cinématographique bénéficie de plusieurs mécanismes de soutien public. La Société portera toute son attention au respect du plafond et notamment à l'articulation entre les différentes aides sectorielles avec le régime d'aide issu de la réduction ISF.

Le schéma d'investissement retenu par la Société (prise de participation dans des sociétés nouvellement créées) permet d'écartier le risque de dépassement du plafond des aides d'Etat et ce alors même que la production cinématographique est un secteur qui bénéficie, comme cela est mentionné dans la présentation de la réglementation, de nombreuses aides (cf. paragraphe 5.3). En effet, la filiale nouvellement créée n'aura donc bénéficié d'aucune aide avant l'augmentation de capital par la Société. N'étant pas producteur délégué, la seule aide que la filiale pourrait recevoir serait des sommes versées au titre du fonds de soutien mais compte tenu de la nature des investissements ces aides ne seront pas versées avant le 31 décembre 2009.

En effet, les Filiales ne bénéficieront des sommes versées au titre du fonds de soutien qu'à la fin de l'exploitation commerciale des films qui interviendra au plus tôt au cours de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En tout état de cause, les sommes versées acquises au titre du fonds de soutien seront largement inférieures au plafond annuel autorisé.

Il convient enfin de noter qu' en application de la réglementation en vigueur, le dépassement de plafond ne serait pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF obtenue par l'investisseur.

## 6.3. RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

### 6.3.1 Risque fiscal

La présente opération n'est pas soumise à un régime d'agrément délivré par l'administration fiscale.

Le bénéfice de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts est conditionné au respect par la Société et par les Entreprises des dispositions de la loi et de l'instruction fiscale applicable et à la conservation par les actionnaires investisseurs des actions de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir de manière rétroactive ou non et sont susceptibles de placer la Société et les Entreprises dans une situation défavorable.

La Société ne peut pas garantir que l'avantage fiscal accordé à l'investisseur ne soit pas remise en cause par l'administration fiscale en raison d'une interprétation des textes différente de celle de la Société, ou en raison de données erronées ou trompeuses fournies par les Entreprises, ou d'engagements non tenus par les Entreprises. Parmi ces engagements figure notamment celui de maintenir jusqu'au terme de l'investissement une activité opérationnelle éligible au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Une remise en cause de l'éligibilité des Entreprises du portefeuille entraînerait celle de l'avantage fiscal obtenu par les investisseurs.

La Société s'engage à ne pas céder ses participations avant le 31 décembre 2014 (sauf dans les cas prévus par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui ne remettent pas en cause la réduction de l'impôt). Toutefois, en cas de changement de Président Directeur Général, la Société ne dispose pas de mécanisme juridique pour empêcher la cession de ses participations par le Président Directeur Général nouvellement élu. Il convient cependant d'observer que dans une telle hypothèse le Président Directeur Général contreviendrait à l'intérêt de la Société et engagerait ainsi sa propre responsabilité.

### 6.3.2 Les risques de litiges

L'industrie cinématographique est exposée à des risques spécifiques d'ordre judiciaire, incluant les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle (tels que les droits d'auteur et la propriété des œuvres originales), les accidents individuels et tout autre dommage qui pourrait intervenir sur les plateaux de tournage, et les droits relatifs au partage des bénéfices des films. Par ailleurs, pour les films ayant un fort potentiel en matière de licence de produits dérivés, où toute une gamme de produits a été déclinée autour du film (jouets, vêtements, jeux-vidéo, etc.), l'Entreprise éligible n'est pas à l'abri de contrefaçons de ces produits dérivés et d'usage abusif de l'image du film et de ses personnages.

Tous litiges ou décisions judiciaires, qu'ils soient ou non en faveur des Entreprises éligibles ou de ses dirigeants, pourraient engendrer des frais importants et pourraient avoir pour conséquence une publicité défavorable affectant les Entreprises éligibles ou les membres de sa direction.

La Société fera ses meilleurs efforts pour bénéficier systématiquement d'une clause de garantie de la part du producteur délégué contre tout recours de tiers et toute réclamation, pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de l'Entreprise éligible étant limitée à son apport.

### 6.3.3 Risques liés à la détention de participations majoritaires

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société détiendra des participations majoritaires dans les Entreprises - étant cependant précisé qu'il est dans la politique de la Société d'obtenir, au sein des statuts des sociétés dans lesquelles elle décide d'investir, des clauses de protection des intérêts de la Société notamment une obligation de sortie conjointe.

## 6.4. ASSURANCES

La Société a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Mandataires Sociaux pour une couverture globale de un (1) million d'euros.

## 7. ORGANIGRAMME

La Société ne faisant partie d'aucun groupe, il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du présent prospectus.

L'attention des investisseurs est cependant attirée sur le fait que les fondateurs de la Société pourront exercer un mandat social dans les entreprises éligibles.

## 8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante et n'envisage pas d'acquérir de telles immobilisations dans un avenir proche.

La Société, qui a conclu un contrat de domiciliation avec la société ABC LIV<sup>6</sup>, exerce son activité en son siège social, et ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

Les frais de domiciliation sont intégrés aux frais de fonctionnement annuel de la Société mentionnés aux paragraphes 5.2 et 10.1 du présent Prospectus.

---

<sup>6</sup> ABC LIV, société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 euros dont le siège social est situé 2 rue Dupont de l'Eure, 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 314 503 996, a pour activité principale la location immobilière et la domiciliation commerciale.

## **9. ACTIF NET REEVALUE : METHODE ET PERIODICITE**

### **9.1. VALORISATION DES TITRES NON COTES, LIEE A LA NATURE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR LA SOCIETE**

#### **9.1.1 Méthode utilisée pour la valorisation des lignes de participation**

La valorisation est établie selon les normes de la profession du capital en investissement par estimation de l'actif net de chaque participation en fonction de son activité et des risques associés.

Il sera utilisé à cet effet les méthodes usuelles en matière de capital investissement, notamment la méthode des comparables, la méthode des cash flows actualisés ou la méthode patrimoniale.

#### **9.1.2 Evaluation annuelle des actifs de la Société**

La valeur des actifs sera établie pour la première fois au 31 décembre 2009, puis le 31 décembre de chaque année en cumulant la somme des investissements dont la valorisation est appréciée comme décrit ci-dessus et à laquelle s'ajoutera les liquidités détenues par la Société (notamment dividendes versés par les entreprises).

La permanence de la méthode utilisée permettra d'apprécier l'évolution de la valorisation de la Société, le commissaire aux comptes contrôlant chaque année tant les valorisations retenues que la permanence de la méthode.

## **10. TRESORERIE ET CAPITAUX**

### **10.1. CAPITAUX DE LA SOCIETE**

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société soit 37.200 euros.

Lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société verse 4,75% hors taxe du montant souscrit à l'agent placeur au titre des frais de placement. Ces frais d'augmentation de capital seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et décrite au paragraphe 5.2.1.

La Société doit supporter les frais d'augmentation de capital estimés à 20.000 euros. Ces frais d'augmentation de capital seront imputés sur le montant résiduel de la prime de 5% conservé par la Société, soit 0,25%, puis comptabilisés en charges au-delà.

La Société supportera chaque année des frais de fonctionnement pour un montant annuel estimé à 18.000 euros correspondant principalement aux honoraires du commissaire aux comptes, au contrat de domiciliation et à la prime d'assurance RCP.

Jusqu'aux premières remontées de dividendes, ces charges seront financées par les disponibilités de la société (37.200 euros à la date du visa).

Dans le cas où les Entreprises ne verseraient pas de dividendes, les charges seront financées, le cas échéant, par des avances en compte courant des actionnaires fondateurs.

## **10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE**

A la date de rédaction du présent prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.200 euros. Ces disponibilités sont issues de l'apport du capital social par les associés fondateurs de la Société net des frais de constitution de la Société.

## **10.3. RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE**

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

## **10.4. SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES**

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'offre au public des titres financiers.

## **11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES**

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

## **12. INFORMATION SUR LES TENDANCES**

### **12.1. PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE**

Depuis sa création le 23 février 2009, la Société n'a réalisé aucune prise de participation. L'objectif de la Société est d'investir l'ensemble des fonds levés d'ici le 15 juin 2009.

### **12.2. EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE**

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se place la Société, et tels que décrits à la section 5, sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société.

Les risques liés à cet environnement sont décrits à la section 6 du présent prospectus.

## **13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE**

La Société n'envisage pas de communiquer de prévision de bénéfice.

## **14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE**

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration dont le fonctionnement est décrit dans les statuts.

### **14.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de :

<b>Nom</b>	<b>Age</b>	<b>Mandat</b>	<b>Fin du mandat</b>	<b>Autres mandats exercés</b>	<b>Mandats exercés au cours des 5 dernières années</b>
M. Dominique Boutonnat	39 ans	Président Directeur Général	31/12/2011	• CALLIPHORA SA : Administrateur	• Heathcliff SA : Administrateur
M. Maximilien Bayle	33 ans	Administrateur	31/12/2011	• PARFUMERIE ET CHIMIE SA : Administrateur • EUGENE PERMA France SA : Administrateur	Néant
M. Arnaud Bertrand	38 ans	Administrateur	31/12/2011	• INTERVISTA : Gérant-Associé fondateur	Néant

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessus.

**Monsieur Dominique BOUTONNAT**, Président Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

Diplômé de l'IEP de Paris, Dominique Boutonnat a exercé au sein du groupe AXA différentes fonctions : Directeur des fonctions supports du GIE AXA (de 2000 à 2005) et Chef de projet Ressources Humaines du Groupe Axa (de 1996 à 2000).

Depuis 2005, il exerce au sein de la société Heathcliff SA les fonctions de Producteur de films et plus spécifiquement comme :

- Producteur avec Pathé Renn Production du film Jacquou le Croquant
- Producteur exécutif du film Jacquou le Croquant
- Producteur et éditeur du dvd du film Giorgino (film + bonus)

Dominique Boutonnat signe les protocoles d'investissements et contrôle directement tous les flux bancaires.

La société Heathcliff SA, est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 45.735 euros, dont le siège social est situé 15 rue de Douai – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 916 685 et dirigée par Monsieur Laurent Boutonnat en sa qualité de Président Directeur Général.

La société Calliphora SA, est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 46.000 euros, dont le siège social est situé 15 rue de Douai – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 577 488 et dirigée par Monsieur Laurent Boutonnat en sa qualité de Président Directeur Général.

Les sociétés Heathcliff SA et Calliphora SA ont pour activité la production de films et de musique.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la Société et les sociétés Heathcliff SA et Calliphora SA, hormis les fonctions de Producteur et le mandat d'administrateur exercés par Monsieur Dominique Boutonnat au sein de ces sociétés comme cela est mentionné ci-dessus.

**Monsieur Maximilien BAYLE**, Administrateur,

Titulaire d'un diplôme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Maximilien Bayle est Directeur Administratif et Financier du Groupe Eugène Perma depuis 2007, après avoir occupé pendant quatre ans des fonctions de direction comptable et financière.

Maximilien Bayle a commencé sa carrière en qualité de consultant et d'auditeur financier au sein du groupe Salustro-Reydel puis de PricewaterhouseCoopers.

Maximilien Bayle est responsable de la gestion financière de la Société et de la bonne conformité du fonctionnement de la Société aux procédures de contrôle interne.

**Monsieur Arnaud BERTRAND**, Administrateur, Avocat au Barreau de Paris,

Titulaire d'un doctorat de droit, Arnaud Bertrand est avocat-associé du cabinet Intervista.

Arnaud BERTRAND a commencé sa carrière comme avocat du cabinet Arthur Andersen International puis a exercé au sein des cabinets Landwell et Taylor Wessing.

## **14.2. AUTRES FONDATEURS DE LA SOCIETE**

**FANTASY HOLDING** est une société civile au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 57 avenue Foch, 92250 La Garenne Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 507 383 479, dont le gérant Monsieur Alexandre FARAUT. Cette société qui a pour activité la prise de participations dans d'autres sociétés est la holding patrimoniale d'Alexandre FARAUT.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la Société et la société FANTASY HOLDING.

**Monsieur Hubert CAILLARD** est avocat au Barreau de Paris et associé du cabinet Intervista situé 9, rue Le Tasse - 75116 Paris.

Hubert CAILLARD a commencé sa carrière au cabinet Landwell puis a exercé en qualité d'avocat au sein du cabinet Taylor Wessing.

**Monsieur Pierre LEVY** est Directeur Juridique de la société Ogilvy Action située 44 avenue Georges V - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 404 735 201. Cette société a pour activité la production de films publicitaires.

Il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre la Société et la société Ogilvy.

**Monsieur Benjamin OREBI** est titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF). Il est actuellement responsable du reporting financier dans une société française de cosmétique.

Il n'existe pas de lien familial entre les fondateurs.

#### **14.3. CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION**

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

## **15. CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE**

Les conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître entre les devoirs à l'égard de la Société, de l'une des personnes citées aux paragraphes 14.1 et 14.2 du présent prospectus, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs, seront gérés en conformité avec les dispositions décrites ci-après :

- Les actionnaires fondateurs ne détiendront directement ou indirectement aucune participation au capital des Entreprises ; la seule exception étant leur participation indirecte minoritaire détenue par l'intermédiaire de la Société ;
- Les actionnaires fondateurs n'entendent pas racheter, directement ou indirectement, tout ou partie des actifs ou des titres des Entreprises. Les actifs ou titres des Entreprises seront cédés ou rachetés par des tiers, distributeurs ou filiales cinéma des chaînes de télévision ;
- La valeur des titres ou actifs des Entreprises seront déterminés, lors de leur cession, à un prix de marché. A ce titre, il est précisé qu'aucun pacte d'actionnaire n'organise la sortie de la Société au capital des Entreprises ou la cession des actifs de ces dernières à l'exception des dispositions décrites ci-dessous.

En outre, puisqu'il existera un lien particulier entre la Société et les Entreprises, il convient de souligner le lien étroit qui unit les membres du Conseil d'Administration de la Société à certaines Filiales au sein desquels ils exerceront un mandat social et pourront être rémunéré à ce titre.

Il est précisé qu'il n'y a aucun intérêt significatif pour les fondateurs dans les Entreprises éligibles.

Il est précisé que la Société détiendra la totalité du capital des Entreprises ou une participation majoritaire dans ces dernières, et ce en vertu de dispositions statutaires ; la Société sera donc réputée à ce titre exercer une influence notable sur les politiques opérationnelles et financières des Entreprises.

Dans les Entreprises contrôlées majoritairement par la Société, un ou plusieurs producteurs indépendants pourront souscrire au capital de ces Entreprises au maximum à hauteur de 49%. Les conflits d'intérêt potentiels lors de la cession de la filiale ou de son catalogue seront réglés par une obligation de sortie conjointe de l'actionnaire minoritaire qui sera prévue dans les statuts de la filiale. A ce titre, l'actionnaire aura l'obligation de céder sa participation dans les mêmes conditions que celle de la Société lorsque cette dernière le décidera.

## **16. REMUNERATIONS ET AVANTAGES**

### **16.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS**

Aucune rémunération n'est prévue pour les organes d'administration et de direction, ni pour les mandataires sociaux de la Société.

D'autre part, les mandataires sociaux ou actionnaires fondateurs de la Société, s'ils sont également mandataire au sein d'une Entreprise éligible, pourront recevoir au titre de leur mandat dans ces Entreprises une rémunération.

### **16.2. SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS**

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

## **17. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

### **17.1. DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

### **17.2. CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE**

Il n'existe aucun contrat entre les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent document.

### **17.3. COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION**

Il n'existe pas, à la date d'enregistrement du présent document, de Comité d'Audit ou de Rémunération.

### **17.4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, publié en décembre 2008 par AFEP/MEDEF. De part la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielles ni pertinentes à ce stade. La Société se conforme toutefois en matière de gouvernement d'entreprise aux obligations légales.

#### 17.4.1 Le Conseil d'Administration

##### Dispositions générales :

##### Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

##### Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) année(s) ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

### Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Président - Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

### Délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

A défaut de réunion du conseil d'administration depuis plus de six (6) mois, le conseil d'administration peut être convoqué par son président agissant sur demande écrite (lettre avec AR) de l'actionnaire le plus diligent.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Il est tenu d'y accéder en fixant une date qui ne peut être postérieure de 15 jours à la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur prévoyant dans les cas autorisés par la loi et dans les conditions précisées par décret, la faculté pour les administrateurs de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du directeur général ou du président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

#### 17.4.2 La Direction générale

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe précédent et, le cas échéant, procède à la nomination du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont avisés de ce choix dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du directeur général, étant précisé que lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration, la durée de ses fonctions de directeur général ne peut excéder la durée de son mandat de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques (5 au maximum) chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### 17.4.3 Rapport sur les procédures de contrôle interne

La Société n'ayant pas de titres financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, le Président du Conseil d'Administration n'aura pas à établir de rapport sur les procédures de contrôle interne.

Toutefois, des procédures de contrôle existent actuellement au sein de la Société. La Société n'a pas, de par sa taille, une structure très développée. Le Conseil d'Administration contrôle la majeure partie des opérations et des transactions. Le principe de la séparation des tâches est toujours respecté dans la limite de l'effectif de la Société. Le Président du Conseil d'Administration organise des contrôles complémentaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

#### 17.4.4 Procédures de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est défini comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Il se caractérise donc par les objectifs qui lui sont assignés :

- performance financière, par l'utilisation efficace et adéquate des actifs et ressources du groupe ainsi que par la protection contre les risques de pertes ;
- connaissance exhaustive, précise et régulière des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques ;
- respect des règles internes et externes ;
- prévention et détection des fraudes et erreurs ;
- exactitude, exhaustivité des enregistrements comptables et établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

La Société applique des procédures de contrôle interne visant en particulier à prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité et les risques d'erreur ou de fraude, en particulier dans les domaines comptable et financier. Cependant comme tout système de contrôle, il ne peut fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

Ces procédures de contrôle reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- la reconnaissance de la pleine responsabilité des dirigeants de la Société ;
- un système de reporting commercial et financier régulier.

Les acteurs privilégiés du contrôle interne au niveau de la Société sont :

- le Conseil d'Administration de la Société et en particulier son Président ;

Le Conseil d'Administration, en collaboration avec ses avocats, assure le traitement des dossiers et/ou contentieux de la Société susceptibles de générer des risques significatifs.

## **18. SALARIES**

### **18.1. NOMBRE DE SALARIES**

A la date d'enregistrement du présent document, la Société ne compte aucun salarié.

### **18.2. PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS**

<b>Administrateurs</b>	<b>Nombre d'actions détenues</b>	<b>Pourcentage du capital social et des droits de vote</b>
M. Dominique BOUTONNAT	74	19,89 %
M. Maximilien BAYLE	74	19,89 %
M. Arnaud BERTRAND	74	19,89 %

Les dirigeants ne détiennent aucun stock option.

## **19. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

### **19.1. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société, à la date d'enregistrement du présent prospectus, autres que les administrateurs figurant à la section 18.2 du présent prospectus.

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions détenues dans la Société</b>	<b>Pourcentage du capital social et des droits de vote</b>
M. Hubert CAILLARD	74	19,89 %
FANTASY HOLDING Représentée par M. Alexandre Faraut	74	19,89 %
M. Pierre LEVY	1	0,27%
M. Benjamin OREBI	1	0,27%

### **19.2. DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 19.1 du présent prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent.

### **19.3. CONTROLE DE LA SOCIETE**

Aucune personne morale ou physique ne contrôle directement ou indirectement la Société.

### **19.4. ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE**

Il n'existe à la connaissance de la Société aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

## **20. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES : PREMIERES PARTICIPATIONS**

La Société n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent document, aucune prise de participation. Aucune lettre d'intention n'a été signée par la Société à la date d'obtention du visa par l'AMF.

## **21. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE**

La Société, ayant été créée le 23 février 2009, ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan d'ouverture de la Société en date du 23 février 2009 présenté à la section 21.1 du présent prospectus ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2009.

Les comptes présentés ci-après sont établis selon les normes françaises en vigueur.

Les éléments comptables audités repris dans le présent prospectus concernant la Société sont le bilan d'ouverture établi en date du 23 février 2009.

La Société précise qu'entre sa date de création et celle souhaitée pour l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, aucun événement suffisamment significatif ne nécessitera d'établir un arrêté comptable intermédiaire.

### **21.1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)**

#### **21.1.1 Bilan d'ouverture**

ACTIF au 23 février 2009 (en €)		PASSIF au 23 février 2009 (en €)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital Social	37.200
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières	0		
ACTIF IMMOBILISE	0	CAPITAUX PROPRES	37.200
Disponibilités	37.200	Fournisseurs	0
ACTIF CIRCULANT	37.200	PASSIF CIRCULANT	0
TOTAL ACTIF	37.200	TOTAL PASSIF	37.200

#### **21.1.2 Annexes**

##### **Annexe 1 : règles et méthodes comptables**

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

#### Annexe 2 : autres éléments d'information

- Composition du capital social : le capital social au 23 février 2009 est composé de 372 actions d'une valeur nominale de 100 euros.
- Commissionnements : lors de l'exercice par un investisseur des BSA, la Société verse 4,75% hors taxe du montant souscrit au tiers (une banque ou un conseiller en gestion de patrimoine par exemple) ayant mis en relation l'investisseur et la Société. Ces frais d'augmentation de capital seront imputés sur la prime de 5% liée à l'émission d'actions nouvelles et décrite au paragraphe 5.2.1.
- La Société doit supporter les frais d'augmentation de capital estimés à 20.000 euros. Ces frais d'augmentation de capital seront imputés sur le montant résiduel de la prime de 5% conservé par la Société, soit 0,25%, puis comptabilisés en charges au-delà.
- La Société supportera chaque année des frais de fonctionnement pour un montant annuel estimé à 18.000 euros correspondant principalement aux honoraires du commissaire aux comptes, au contrat de domiciliation et à la prime d'assurance RCP.
- La Société a été créée le 23 février 2009. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2009.

### **21.2. INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA**

Non pertinent

### **21.3. ETATS FINANCIERS**

Conformément aux articles L.233-17 et R.233-16 du Code de Commerce, l'Emetteur établira des états financiers consolidés si deux des trois critères suivants sont dépassés par pendant deux exercices successifs :

- 250 salariés,
- 30 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- 15 millions d'euros de total du bilan.

Ces critères sont évalués à partir des comptes individuels des sociétés contrôlées (contrôle exclusif et conjoint) additionnés aux comptes de l'Emetteur.

Compte tenu de la réglementation actuelle, des perspectives d'investissement la Société et des hypothèses retenues dans le bilan proforma, il semble peu probable que la Société établisse des comptes consolidés.

## **21.4. VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE BILAN D'OUVERTURE**

### **21.4.1 Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture au 23 février 2009**

*"(Au Président Directeur Général,*

*En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ISF Cinéma 2009 et en réponse à votre demande dans le cadre de l'établissement du prospectus relatif à l'émission de bons de souscription d'actions, nous avons effectué un audit du bilan d'ouverture au 23 février 2009 de la société ISF Cinéma 2009, tel qu'il est joint au présent rapport.*

*Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du Président du conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan d'ouverture.*

*Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant les montants et informations figurant dans le bilan d'ouverture. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble du bilan d'ouverture. Nous estimons que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion..*

*A notre avis, le bilan d'ouverture présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, le patrimoine et la situation financière de la société au 23 février 2009, conformément aux règles et principes comptables applicables en France tels que décrits dans les notes annexes.*

*Toulouse, le 6 mars 2009*

*Le commissaire aux comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit  
Dominique Sourdois"*

### **21.4.2 Rapport du commissaire désigné en application de l'article L.225-131 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée**

*"Mesdames, Messieurs,*

*En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 12 mars 2009, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.*

*Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital qui vous est proposée. Il est envisagé de réaliser une augmentation de capital par voie d'appel public à l'épargne d'un montant maximum de 21 M€, prime d'émission comprise au travers du placement de BSA auprès des souscripteurs.*

*L'état de l'actif et du passif de la société au 23 février 2009 ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le président du conseil d'administration. Il m'appartient, sur la base de ma vérification, d'exprimer une conclusion au regard de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français.*

*J'ai effectué ma vérification selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à l'assemblée.*

*Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.*

*Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la Société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.*

*PARIS, le 21 mars 2009*

*Roland GUIGON  
Commissaire aux comptes"  
129, rue de Sèvres - 75006 Paris  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes de Paris*

## **21.5. HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Comme indiqué à la section 2.1 du présent prospectus, PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société à la constitution de celle-ci. Les honoraires de PricewaterhouseCoopers Audit au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 sont estimés à 10.000 euros HT.

## **21.6. INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES**

La Société ayant été constituée le 23 février 2009, elle n'a pas publié à la date de rédaction du présent prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté dans le présent prospectus.

## **21.7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES**

La Société ayant été créée le 23 février 2009, aucun dividende n'a encore été versé.

Le Conseil d'Administration de la Société a l'intention de proposer comme résolution à l'assemblée générale des actionnaires, qui l'accepte ou non, de ne pas verser de dividendes au cours des prochains exercices.

En effet, étant donnée la nature des investissements réalisées, il n'est pas anticipé de distribution de dividendes des filiales au profit de la Société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **21.8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE**

Depuis la date de création de la Société le 23 février 2009, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de la Société à la date du présent prospectus.

## **21.9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE**

Les informations financières et commerciales contenues dans le présent prospectus n'ont connues aucun changement significatif depuis la date de constitution de la Société, le 23 février 2009.

## **22. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **22.1. CAPITAL SOCIAL**

#### **22.1.1 Montant du capital social**

A la date d'enregistrement du présent prospectus, le capital social de la Société s'élève à 37.200 euros divisé en 372 actions ordinaires de 100 euros chacune, libérées en totalité.

#### **22.1.2 Titres non représentatifs du capital**

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

#### **22.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte**

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

#### 22.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

Comme expliqué à la section 5.2, la Société émet gratuitement des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune souhaitant bénéficier de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2009 a autorisé l'émission, en une ou plusieurs fois, de 200.000 BSA et délégué sa compétence au conseil d'administration.

Le conseil d'administration du 23 mars 2009 a décidé l'émission de 120.000 BSA. Ce sont donc 120.000 BSA qui sont proposés à la souscription dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet du présent prospectus.

Un nombre de 120.000 BSA ont ainsi été émis gratuitement ; un BSA donnant le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 100 euros. Ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles.

Les BSA seront exercés au plus tard le 29 mai 2009, et sous la condition suspensive d'approbation de cet exercice par le Conseil d'Administration de la Société.

Dans l'hypothèse où les 120.000 BSA émis seraient souscrits et exercés, le capital social de la Société s'élèvera à 12.037.200 euros.

#### 22.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

L'assemblée générale des actionnaires en date du 23 mars 2009 a délégué sa compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, aux termes des résolutions suivantes reproduites dans leur intégralité ci-après. Les résolutions qui suivent ont été approuvées par les actionnaires, à l'issue de l'assemblée générale, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

#### 22.1.6 Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur les actions de la Société.

#### 22.1.7 Evolution du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa constitution, le 23 février 2009. Le capital social de la Société à la date d'enregistrement du présent prospectus s'élève à 37.200 euros, divisé en 372 actions ordinaires de 100 euros chacune. L'assemblée générale des actionnaires en date du 23 mars 2009 a délégué certaines compétences au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social aux termes des résolutions présentées à la section 22.1.5 du présent prospectus.

## **22.2. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS**

### **22.2.1 Objet social**

Conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de participations dans des petites et moyennes entreprises (la (les) Entreprise(s)) situées sur le territoire de l'Union Européenne répondant à la définition de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **22.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction**

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées au titre III intitulé "Administration et contrôle de la société".

### **22.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société**

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

### **22.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires**

Les droits des actionnaires figurant dans les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des actionnaires.

## 22.2.5 Assemblées générales d'actionnaires

### Nature des Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### Convocation et Réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième (5ème) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, le règlement intérieur définit les modalités de vote par correspondance des actionnaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

### Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

### Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

### Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **22.2.6 Conditions particulières régissant les modifications du capital**

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

### **22.3. REGIME FISCAL**

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'enregistrement du présent prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

#### **22.3.1 Fiscalité applicable à la Société**

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **22.3.2 Fiscalité applicable aux actionnaires**

La souscription au capital de la Société permet aux actionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dernières leur permettent d'imputer au maximum 75% du montant de leur souscription, dans la limite annuelle de 50.000 €, sur le montant de leur Impôt de Solidarité sur la Fortune à payer, pour autant qu'ils conservent les titres de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

Dans le cas d'une souscription au capital de la Société, l'avantage fiscal pour l'investisseur net de la prime d'émission s'élèvera à 75% / 105% = 71.43% des sommes investies et non pas à 75% de ces sommes.

En effet, seule la valeur nominale des actions souscrites sera réinvestie dans des Entreprises éligibles donnant droit à la réduction d'impôt, le montant de la prime d'émission servant à couvrir les frais d'émission et d'augmentation de capital.

### **23. CONTRATS IMPORTANTS**

A la date d'enregistrement du présent document, la Société n'a signé aucun contrat la liant à un tiers.

## **24. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS**

### **24.1. OPINION DU CABINET FIDAL SUR L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LA FORTUNE PREVU PAR L'ARTICLE 885-0 V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS DU SCHEMA DE SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE ISF CINEMA 2009**

*"La présente Opinion a pour objet d'émettre un avis fiscal sur l'éligibilité au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ci-après « ISF ») institué par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (ci-après « le Dispositif ISF ») du schéma de souscription au capital de la société ISF CINEMA 2009 (ci-après « le Schéma de Souscription »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le présent Prospectus.*

*La présente Opinion a été établie:*

- *sur la base de l'examen du Prospectus que nous présumons sincère et exhaustif ainsi que des statuts constitutifs de la société ISF CINEMA 2009 ;*
- *au regard des textes suivants en vigueur à la date des présentes:*
  - *L'article 885-0 V bis (ci-après « la Loi ») du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») issu de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, tel que modifié par les articles 38 à 40 de la loi de finances rectificative pour 2007, l'article 22 de la loi de finances pour 2008, l'article 36 de la Loi modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008, l'article 106 de la loi de finances pour 2009, et par les articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 2009 ;*
  - *La décision de la Commission européenne C(2008) 1055 du 11 mars 2008 ;*
  - *Le décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 (ci-après le « Décret ») ;*
  - *L'instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (ci-après « l'Instruction »).*

*Le Schéma de Souscription consiste pour des personnes physiques (ci-après les « Redevables ») à souscrire en numéraire au capital d'une société holding dénommée ISF CINEMA 2009 (ci-après « la Société Holding ») qui a pour objet la prise de participations majoritaires au capital de Petites et Moyennes Entreprises (ci-après les « PME Eligibles ») situées sur le territoire de l'Union Européenne et éligibles au Dispositif ISF.*

*Sous certaines conditions énumérées ci-après, le Dispositif ISF permet aux Redevables de bénéficier d'une réduction de leur ISF dans la limite annuelle de 50.000 euros. Cette réduction d'ISF sera calculée sur la base de 75% des versements effectués par les Redevables au titre de la souscription au capital de la Société Holding à proportion des sommes réinvesties par cette dernière au capital de PME Eligibles au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2009.*

Dans la présente Opinion, nous examinerons les conditions d'application du Dispositif ISF applicables au Schéma de Souscription en ce qui concerne :

- (i) La souscription en numéraire au capital de la Société Holding ;
- (ii) La Société Holding elle-même ;
- (iii) Les PME Eligibles ;
- (iv) Les Redevables qui souscrivent au capital de la Société Holding ;
- (v) La réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

## **1. S'AGISSANT DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE HOLDING**

Les Redevables souscriront en numéraire au capital de la Société Holding et recevront des actions nouvellement émises par cette dernière.

Il est prévu que cette souscription s'opère par la souscription préalable et gratuite de Bons de Souscriptions d'Actions (ci-après « BSA ») permettant à chacun d'acquérir au prix de 105 euros une action de la Société Holding d'une valeur nominale de 100 euros.

Pour chaque action souscrite au prix de 105 euros, seule la valeur nominale de 100 euros sera réinvestie par la Société Holding dans des PME Eligibles, la prime d'émission de 5 euros étant utilisée par la Société Holding pour couvrir les frais d'émission et de placement.

En conséquence, la prime d'émission ne concourra pas à déterminer la réduction d'ISF qui sera limitée à 75 euros par action souscrite (100 euros x 75%). Ainsi, l'avantage fiscal exprimé en pourcentage du versement effectif sera donc au maximum de 71,43 % ( $75/105 \times 100$ ) dans la limite annuelle de 50.000 euros, cette dernière limite s'appliquant au total des investissements éligibles au Dispositif ISF effectués au cours de la même période par un même Redevable.

## **2. S'AGISSANT DE LA SOCIETE HOLDING**

### **2.1 La Société Holding a pour objet exclusif de détenir des participations dans des PME Eligibles**

#### **2.1.1 La Société Holding a pour objet exclusif de détenir des participations dans des PME Eligibles**

L'objet figurant à l'article 3 des statuts est effectivement rédigé en ce sens; en outre, la politique d'investissement décrite dans le Prospectus correspond à cet objet.

La condition d'exclusivité de l'objet social est considérée comme satisfaite lorsque l'actif brut comptable de la Société Holding est constitué à hauteur de 90 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME Eligibles, étant précisé que pour le calcul du pourcentage de 90 %, il n'est pas tenu compte notamment (i) des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la société holding (225 000 euros pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne) et (ii) des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la Société Holding n'ayant pas encore été réinvesties par celle-ci en souscriptions au capital de PME Eligibles (cf. Instruction n° 65).

*Aux termes de l'Instruction, « l'investissement indirect par l'intermédiaire d'une société holding est susceptible d'être éligible au dispositif dans la limite d'un seul niveau d'interposition » (cf. Instruction n° 71). Il résulte du Prospectus que la Société Holding investira directement dans les PME éligibles, ce qui est donc conforme à la doctrine administrative.*

*La condition relative à l'objet doit être respectée à la date de la souscription au capital et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription (cf. Instruction n° 72). Au cas particulier, cette condition devrait être remplie dès lors qu'il est prévu que la Société Holding conservera les actions souscrites dans les PME Eligibles au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription (cf. Prospectus § 5.2.2).*

*Le non respect de la condition d'exclusivité de l'objet pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction ISF dont a pu bénéficier le Redevable.*

*2.1.2. La société Holding souscrit au capital des PME Eligibles lors de leur création ou à l'occasion d'augmentations de capital*

*Il résulte du § 5.2.2 du Prospectus que la Société Holding procédera à la souscription en numéraire d'Actions ou de Parts ordinaires émises par les PME Eligibles lors de leur constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital.*

## **2.2 La Société Holding répond à la définition des PME communautaires**

*Pour être qualifiée de PME au sens communautaire la Société Holding ne devra pas excéder les seuils suivants (ci-après les « Seuils ») appréciés avant prise en compte de l'investissement éligibles (cf. Instruction n° 28) :*

- *un effectif strictement inférieur à 250 personnes ;*
- *un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel qui n'excède pas 43 millions d'euros.*

*Les Seuils sont appréciés différemment selon que la Société est qualifiable d' «Entreprise Autonome », d'«Entreprise Partenaire » ou d'« Entreprise Liée ».*

*Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Autonome lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :*

- (i) elle n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise,*
- (ii) elle n'est pas détenue à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics,*
- (iii) elle n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés. Dans une telle hypothèse, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues.*

*Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25% et moins de 50%. Il convient alors d'agrèger, aux données propres de l'entreprise, de manière proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote, les données des entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation.*

*Une entreprise est qualifiée d'Entreprise Liée avec une autre quand, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre. Dans ce cas, il faut ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui sont liées.*

*Au cas particulier :*

- *La Société Holding a été constituée le 23 février 2009 et clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2009;*
- *Les PME Eligibles seront constituées au cours de l'exercice 2009 et clôtureront leur premier exercice social au 31 décembre 2009 ;*
- *A la date de la création de la Société Holding, (i) les actionnaires de la Société Holding sont pour 80,1% des personnes physiques et pour 19,9% une personne morale et (ii) la société Holding ne détient aucune participation dans une autre entreprise. Cette situation restera inchangée jusqu'à la date des souscriptions par les Redevables au capital de la Société Holding. Jusqu'à la date des souscriptions, la Société Holding répondra donc à la définition d'Entreprise Autonome ;*
- *A la suite de la souscription à l'augmentation de capital de la Société Holding par les Redevables, les actions de la Société Holding seront majoritairement détenues par des personnes physiques et la participation détenue par la personne morale à la date de la création de la Société Holding sera diluée. En outre, la Société Holding souscrira à la totalité ou à la majorité du capital de PME Eligibles. A cette date, la Société Holding et les PME Eligibles seront considérées comme des Entreprises liées. Il conviendra donc d'apprécier de manière consolidée les Seuils à la souscription puis à la première clôture des comptes de la Société Holding.*

*S'agissant de la date d'appréciation des Seuils pour une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les Seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. La réduction d'ISF ne sera pas remise en cause si les Seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la Société (cf Instruction n° 32). Aux termes de l'Instruction, le dépassement des Seuils au-delà de cette date ne sera pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF liée aux versements effectués au titre de la souscription (cf. Instruction n° 33).*

*Sous réserve que les Seuils soient respectés de manière consolidée pour l'ensemble constitué par la Société Holding et les PME Eligibles à la date des Souscriptions au titre desquelles les Redevables entendent bénéficier du Dispositif ISF et lors de la première clôture des comptes au 31 décembre 2009, la Société Holding et les PME Eligibles pourront être qualifiées de PME au sens communautaire.*

### **2.3 La Société Holding a son siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne**

*Le siège social statutaire de la Société Holding est situé 49, rue de Ponthieu à Paris. Par ailleurs, la Société Holding déclare à l'article 8 du Prospectus ne disposer d'aucun autre établissement ou local.*

*Le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 49).*

### **2.4 Les titres de la Société Holding ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé**

*S'agissant des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société Holding, il est indiqué à l'article 27.6 du Prospectus que "Les valeurs mobilières n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission de la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents".*

*Cela dit, la cotation sur un marché réglementé des titres de la Société Holding postérieurement à la libération de la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF (cf. Instruction n° 54).*

### **2.5 La Société Holding est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun**

*La société Holding revêtant la forme d'une société anonyme, elle se trouve nécessairement soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du CGI. Il n'est pas prévu qu'elle soit exonérée totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.*

*Nous observerons que, s'agissant des dividendes versés par les PME Eligibles, la Société Holding devrait, sauf exception, être exonérée d'impôt sur les sociétés selon le régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Ni le texte de loi, ni l'Instruction n'apportent de précision sur ce point. Mais nous sommes d'avis que cette exonération portant sur les dividendes s'inscrit dans le cadre de l'application de droit commun de l'impôt sur les bénéfices. La Société Holding devrait donc satisfaire à la présente condition d'application du Dispositif ISF.*

*Il convient de préciser que le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 58).*

### **2.6 Obligation de conservation des titres des PME Eligibles**

*La Société Holding s'engage aux articles 5.1.2 et 5.2.2 du Prospectus à conserver les actions souscrites au capital des PME Eligibles au moins jusqu'au 31 décembre qui suit la cinquième année de l'investissement (sauf dans les cas prévus par l'article 885-O V Bis du CGI qui ne remettent pas en cause la réduction d'ISF).*

*S'agissant de souscriptions réalisées avant le 15 juin 2009, les actions correspondantes devront être conservées par la Société jusqu'au 31 décembre 2014 (sauf exceptions prévues par la Loi).*

*La cession ou le rachat des titres des PME Eligibles au cours de cette période entraînerait la remise en cause de la réduction ISF. Toutefois en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne serait reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées (cf. Instruction n° 180 à 184).*

*Il convient en outre de préciser que dans l'hypothèse d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire de la Société Holding ou des PME Eligibles avant le 31 décembre 2014, le bénéfice de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable n'est pas remis en cause (cf. Instruction n° 196).*

## **2.7 Conditions supplémentaires concernant les souscriptions effectuées à compter du 15 juin 2009 (pour mémoire)**

*L'article 106 de Loi de finances pour 2009 a ajouté trois nouvelles conditions devant être respectées par les sociétés holding en cas de souscription indirecte au capital de PME éligibles :*

- *La Société ne doit pas compter plus de 50 associés ou actionnaires ;*
- *La Société doit avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;*
- *La Société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans.*

*Ces conditions ne seront applicables qu'aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au titre de l'année 2009 (soit le 15 juin 2009 sauf cas particuliers).*

*Le Prospectus précise d'une part que les BSA devront être exercés au plus tard le 29 mai 2009 (cf. les articles 5.2.1, 22.1.4, 27.4.1 et 28.7 du Prospectus), et d'autre part que l'approbation par le Conseil d'Administration de la Société Holding de l'exercice de ces BSA devra intervenir au plus tard le 29 mai 2009 (cf. Prospectus article 5.2.1). Le présent Schéma de souscription sera donc réalisé antérieurement à la date d'entrée en vigueur des trois conditions susvisées.*

*Cela dit, nous observerons que la Société Holding n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme des cinq ans (cf. Prospectus article 6.1.1.2).*

### **3. S'AGISSANT DES PME ELIGIBLES**

#### **3.1 Les PME Eligibles devront répondre à la définition de PME communautaire**

*Avant prise en compte des souscriptions de la Société Holding dans les PME, ces dernières devront respecter les seuils suivants (ci-après les « Seuils ») :*

- *un effectif strictement inférieur à 250 personnes ;*
- *un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.*

*L'objet de la Société Holding figurant à l'article 3 de ses statuts consiste en la prise de participation dans des PME répondant à la définition communautaire, ce qui est rappelé à l'article 5.1.2 du Prospectus au titre de la Politique d'investissement de la Société Holding.*

*S'agissant de l'appréciation de ces Seuils, nous renvoyons à nos commentaires ci-dessus au § 2.2.*

#### **3.2 Les PME Eligibles devront exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans des secteurs d'activités éligibles**

*L'article 5.1.3. du Prospectus indique que « La société investira uniquement dans les Entreprises appartenant au secteur de la production cinématographique n'exerçant pas l'activité de producteur délégué. ».*

*Une telle activité relève bien des activités éligibles au Dispositif ISF.*

*Cette condition devra être vérifiée à la date des Souscriptions réalisées par la Société Holding au capital des PME éligibles. Par la suite, cette condition devra être satisfaite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription (cf. Instruction n° 42 et 43).*

*Le non respect de la condition d'activité pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction ISF (cf. Instruction n° 44).*

#### **3.3 Les PME Eligibles devront avoir leur siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne**

*La localisation du siège de direction effectif dans un Etat de la Communauté européenne est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet statutaire de la Société Holding et rappelés à l'article 5.1.2 du Prospectus.*

*Le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraînerait la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 49).*

### **3.4 Les titres des PME Eligibles ne devront pas être admis aux négociations sur un marché réglementé**

*La non négociabilité des titres sur un marché réglementé est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet statutaire de la Société Holding et rappelés à l'article 5.1.2 du Prospectus.*

*La cotation des titres d'une ou plusieurs PME Eligibles postérieurement à la libération de la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF (cf. Instruction n° 54).*

### **3.5 Les PME Eligibles devront être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun**

*L'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun est l'un des critères d'éligibilité à une prise de participation dans une Entreprise énoncés par l'objet statutaire de la Société Holding et rappelés à l'article 5.1.2 du Prospectus.*

*Le non respect de cette condition pendant le délai de cinq ans suivant la souscription ne serait pas de nature à remettre en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable (cf. Instruction n° 58).*

### **3.6 Les PME Eligibles doivent être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion**

*Il convient d'observer qu'à la date des Souscriptions, les PME Eligibles seront en « phase de démarrage » au sens du régime d'aides d'Etat autorisé par la Commission Européenne. Pour l'application du Dispositif ISF, cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est juridiquement constituée mais n'a encore commercialisé aucun produit ou service. Aucun chiffre d'affaires n'a donc été réalisé à ce stade (cf. Instruction n° 86).*

*Les souscriptions au capital initial de PME Eligibles en phase de démarrage qui satisfont par ailleurs aux autres conditions prévues à l'article 885-0 V bis du CGI ouvrent droit au Dispositif ISF (cf. Instruction n° 87).*

### **3.7 Les PME Eligibles ne doivent pas être qualifiables d'entreprises en difficulté**

*La société bénéficiaire des versements ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Sont considérées comme des entreprises en difficulté les entreprises incapables avec leurs propres ressources et en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics d'échapper à la liquidation à court ou moyen terme (cf. Instructions n° 95 et 96).*

*S'agissant de PME Eligibles en « phase de démarrage », cette qualification « d'entreprise en difficulté » n'aurait pas vocation à s'appliquer.*

#### **4. S'AGISSANT DES REDEVABLES**

*Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect des conditions suivantes par le Redevable.*

##### **4.1 Production d'un état individuel, conforme aux prévisions du Décret, joint à la déclaration d'ISF**

*Cet état devra être fourni par la Société Holding, ainsi qu'elle s'y engage dans la présentation des Modalités pratiques formulée dans l'Avertissement du Prospectus (cf. article 4).*

*On peut relever incidemment que compte tenu du dispositif d'approbation préalable des souscriptions au capital de la Société Holding (cf. 5.2.1 du Prospectus), l'ensemble des actions de la Société Holding effectivement souscrites par des Redevables avant le 15 juin 2009 auront dû en principe avoir donné lieu avant cette date au versement intégral par les Redevables des fonds correspondants aux dites souscriptions (libération immédiate).*

*Sous réserve que ces souscriptions aient bien donné lieu à des investissements par la Société Holding dans des PME Eligibles avant le 15 juin 2009, la Société Holding devrait être en mesure de délivrer aux Redevables des états individuels leur permettant d'obtenir la réduction d'ISF dès l'année 2009 sur leur investissement total tel qu'annoncé par le prospectus (71,43 %). Le montant des versements retenus pour l'assiette de la réduction d'ISF au titre de l'année 2009 sera proportionnel aux versements effectués par la Société Holding au titre des souscriptions au capital des PME Eligibles avant le 15 juin 2009.*

##### **4.2 Conservation des actions de la Société Holding**

*Les Redevables sont tenus de conserver les actions de la Société Holding jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription qui leur a conféré le bénéfice de la réduction d'ISF.*

*S'agissant de souscriptions réalisées avant le 15 juin 2009, les actions correspondantes devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2014 (sauf exceptions prévues par le Dispositif ISF).*

*On peut observer à cet égard que le Prospectus ne mentionne l'organisation d'aucune liquidité des actions au profit des Redevables ; il est simplement envisagé la possibilité de remboursement des apports par voie de réduction de capital par réduction du nominal des actions de la Société Holding à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. Prospectus 5.2.3) ;*

*On observe également, ainsi que le souligne le Prospectus (cf. Article 6 facteurs de Risques), d'une part que l'investissement réalisé par les Redevables est pleinement exposé aux risques inhérents à l'investissement en capital et aux risques liés à l'activité des PME Eligibles (la production cinématographique) et d'autre part que le Prospectus ne mentionne l'existence d'aucune garantie de rentabilité ou de restitution des sommes souscrites au capital de la Société Holding. Cette exposition au risque d'investissement en capital supporté par les Redevables est conforme à l'esprit du Dispositif ISF.*

*La cession ou le rachat des titres de la Société Holding au cours de cette période entraînerait la remise en cause de la réduction ISF. Toutefois en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne serait reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées (cf. Instruction n° 180 à 184).*

*En outre, en cas d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire de la Société Holding ou des PME Eligibles avant le 31 décembre 2014, le bénéfice de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le Redevable n'est pas remis en cause (cf. Instruction n° 196).*

## **5. S'AGISSANT DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX AIDES D'ETAT**

*Le Dispositif ISF présente le caractère d'une aide d'Etat au sens de la réglementation communautaire (cf n° 74 de l'Instruction et § 78 de la Décision de la Commission du 11 mars 2008 C2008 1055).*

*Pour les souscriptions effectuées à compter du 11 mars 2008, le régime de l'article 885-0 V bis se décline en deux régimes distincts :*

- *le « Dispositif autorisé par la Commission Européenne » ;*
- *à défaut, le « Dispositif subordonné au respect du règlement de minimis ».*

*Au cas particulier, il résulte du présent Prospectus que le Schéma de Souscription devrait respecter l'ensemble des conditions prévu par le régime autorisé par la Commission européenne aux termes de la Décision précitée:*

- *les PME Eligibles seraient en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.*
- *la Société Holding et les PME Eligibles ne seraient pas qualifiables d'entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et ne relèveraient pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.*
- *Le montant des apports en capitaux permettant de bénéficier du Dispositif ISF n'excéderait pas par période de 12 mois glissant et par PME Eligible un plafond fixé à 2,5 million d'euros jusqu'au 31 décembre 2010. En outre, il résulte du prospectus (§ 5.1.2), qu'au regard de ce plafond, chaque PME sera indépendante et ne procédera pas à des investissements communs. Ainsi, la règle du plafonnement devrait valablement s'apprécier au niveau de chaque PME.*

*Il convient de préciser qu'aux termes de la Décision précitée (§70), l'article 87(1) du Traité CE qui définit le champ d'application des aides d'Etat s'applique aux entreprises et non au particuliers.*

*Par conséquent, la Commission considère qu'au niveau des investisseurs, il n'y a pas d'aide d'Etat au sens de cet article.*

*En outre, selon la position retenue par l'administration fiscale française dans l'Instruction (n° 111), dès lors que les conditions générales d'éligibilité au Dispositif ISF sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements (Société Holding et PME Eligibles), « le bénéfice de la réduction d'ISF est toujours acquis pour les contribuables. La circonstance que les Sociétés bénéficiaires des versements satisfassent ou non aux conditions spécifiques du régime autorisé par la Commission européenne n'exerce donc aucune influence sur le bénéfice de la réduction d'ISF ».*

*Cela dit, il convient d'apporter deux précisions complémentaires qui peuvent influencer la valorisation des PME Eligibles:*

- *d'une part, et conformément à la décision de la Commission européenne du 11 mars 2008, lorsque les capitaux reçus par une entreprise dans le cadre du régime autorisé sont utilisés pour réaliser des dépenses ou des investissements qui font l'objet d'aides d'Etat, les règles de cumul prévues pour réaliser ces aides trouvent à s'appliquer. Les règles du cumul des aides d'Etat figurent dans les décisions de la Commission européenne et dans les différents règlements d'exemption de la notification. Ces règles de cumul peuvent conduire à limiter le montant total des aides perçues par les PME cibles in fine ;*
- *d'autre part, à défaut de respecter les conditions du régime autorisé par la Commission européenne, le bénéfice des aides reçues à raison de capitaux est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Dans ce cas, le non respect des plafonds prévus par la réglementation de minimis pourra entraîner l'obligation de restitution de tout ou partie des aides ayant bénéficié aux sociétés.*

oOo

***Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de la mise en œuvre effective et dans les délais requis par la Loi du Schéma de Souscription tel que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma de Souscription est éligible au dispositif de réduction d'ISF institué par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.***

*Fait à Paris, le 28 avril 2009*

*Laurent Louis Leclercq  
Avocat Associé*

*Christian Reynaud-Fourton  
Avocat Associé"*

## **25. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur son site <http://www.isfcinema.com> les informations suivantes :

- communiqués sur les faits nouveaux importants de nature de impacter significativement la valeur des actions de la Société.

## **26. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS**

A la date d'enregistrement du présent document, la Société n'a réalisé aucun investissement.

## II. ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

### 27. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

#### 27.1. PERSONNES RESPONSABLES

Comme cela a été expliqué au paragraphe 1 du présent prospectus, Monsieur Dominique BOUTONNAT, Président Directeur Général de la société ISF Cinéma 2009, est responsable des informations contenues dans le prospectus.

Une déclaration est disponible au paragraphe 1 du prospectus.

#### 27.2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque pesant sur les valeurs mobilières émises par la Société sont exposés au paragraphe 6 du présent prospectus.

#### 27.3. INFORMATION DE BASE

##### 27.3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société

- L'intérêt pour les tiers (banque, conseiller en gestion de patrimoine, conseiller en investissement financier) mettant en relation l'investisseur et la Société est simple : la Société leur permet de proposer à leurs clients assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune de bénéficiaire des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.
- L'intérêt pour l'investisseur est clair. En investissant dans des entreprises répondant à la définition européenne de la PME telle que définie dans l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, la Société permet à ses actionnaires, contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, de s'inscrire dans le dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Ainsi, l'actionnaire peut imputer sur son impôt au maximum 75% du montant de sa souscription au capital de la Société. Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 50.000 € par la loi.

D'autre part, il convient de souligner qu'en souscrivant au capital de la Société et non directement au capital d'une petite ou moyenne entreprise, l'actionnaire diversifie le risque de son investissement et donc augmente son espérance de récupération de sa mise initiale de fonds.

### 27.3.2 Raison de l'offre et utilisation du produit

Comme exposé au paragraphe 5.2.1, la raison de l'offre réside dans l'avantage fiscal proposé à l'investisseur.

Le produit total de l'émission, dans l'hypothèse où les 120.000 BSA sont souscrits et exercés, s'élève à 12.600.000 euros. Ce montant se décompose comme suit :

- un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera réinvesti par la Société dans les Entreprises éligibles.
- un montant égal à la prime d'émission attachée au prix d'exercice des BSA multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra de couvrir les frais d'émission.

Ces frais d'émission se décomposent de la manière suivante :

- Versement d'une commission de placement (cf. annexe 1 du paragraphe 21.1.2) égale à 4,75 % soit 570.000 € dans l'hypothèse où l'intégralité des 120.000 BSA sont souscrits et exercés. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge dans le compte de résultat de la Société, mais sera directement imputé sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (article L. 232-9 du Code de Commerce);
- Frais s'élevant à 20.000 €, liés à :
  - l'émission par les contrôleurs légaux des différents rapports mentionnés dans le prospectus
  - aux frais juridiques liés à l'élaboration et à la mise en place de l'opération
  - Aux autres frais liés à l'information des souscripteurs des BSA.

## **27.4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION**

### 27.4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

- Nature et catégorie des valeurs mobilières

Comme cela est décrit au paragraphe 5.2 du Prospectus, une fois obtenue le visa de l'AMF sur le présent Prospectus, la Société propose aux investisseurs de souscrire à des bons de souscriptions d'actions émis par elle.

Ces BSA, dont l'exercice permet de souscrire à des actions ordinaires de la Société, doivent être exercés par les investisseurs au plus tard le 29 mai 2009.

- Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement

La valeur des BSA (émis gratuitement par la Société) n'impacte en rien la valeur de l'investissement : chaque BSA permet de souscrire une action de la Société au prix de 105% sa valeur nominale, soit 105 euros.

- Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les valeurs mobilières émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

Les registres des BSA et des actions de la Société seront tenus par la Société.

- Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

La monnaie utilisée est l'euro.

- Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres auxquels donnent accès les BSA émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

- Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA, souscrit gratuitement par l'investisseur, donne droit à l'attribution d'1 (une) action de la Société à émettre au prix unitaire de 105 (cent cinq) euros.
  - Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent auxdits titres.
  - Les Actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice de ces BSA devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription. Ces Actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.
  - Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.
- Les souscriptions des BSA, subordonnées à l'obtention du visa de l'AMF, seront reçues jusqu'au 29 mai 2009, et pourront être exercés jusqu'au 29 mai 2009 :

- L'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du conseil d'administration.
  - En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, Arkeon Finance notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 6 juin 2009, et retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception ou un chèque émis par la Société et correspondant au montant du versement réalisé par le souscripteur.
  - Les BSA émis sont destinés à être souscrits par des personnes physiques résidents fiscaux français, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.
- Les BSA souscrits seront incessibles.
  - La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des droits attachés aux BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des porteurs de BSA dans les conditions ci-dessus indiquées :
    - modifier sa forme ou son objet ;
    - modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
    - amortir son capital.
  - Dans le cas où il serait décidé de procéder, avant que tous les droits attachés aux BSA aient été exercés : à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription; à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion; à une modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions nouvelles<sup>7</sup>,

La Société émettrice s'oblige :

- soit à ouvrir une période exceptionnelle, si la période pendant laquelle les droits attachés aux BSA peuvent être exercés n'est pas encore ouverte, pour permettre aux titulaires de ces droits qui les exerceraient de souscrire des titres nouveaux et participer aux opérations ci-dessus mentionnées ou en bénéficier, soit à prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits, si ceux-ci peuvent être exercés à tout moment ou si la période d'exercice des droits est déjà ouverte, de souscrire des titres nouveaux ;

---

<sup>7</sup> En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne convoquera pas avant la date d'expiration des bons de souscription d'actions, soit le 29 mai 2009, d'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en vue de délibérer sur une quelconque modification du capital social de la Société, Le capital social, jusqu'à cette date, ne sera modifié que par l'exercice des BSA Investisseurs faisant l'objet du présent prospectus

- à prendre les dispositions nécessaires, en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient été actionnaires lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;
- à prendre les dispositions nécessaires, en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

La Société pourra prendre simultanément les mesures visées aux articles ci-dessus et si elle le souhaite, les remplacer par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égalisera, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération. Les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA résultant d'un tel ajustement sont déterminées par l'organe dirigeant de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

Les titulaires des BSA seront informés de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent article et des mesures de protection de leurs intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions en cas d'émission de titres et dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

- En cas de réduction de capital motivée par des pertes, alors que les droits des titulaires des BSA n'ont pas été exercés, réalisée par diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits des titulaires des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre aux titulaires des BSA qui exerceraient leurs droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires lors de la réalisation de la réduction de capital.
- En cas de rachat par la Société de ses propres titres préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, il sera procédé à un ajustement des conditions de souscription, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.
- En cas de fusion ou de scission de la Société, les titulaires des BSA exerceront leurs droits dans la Société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la Société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la Société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de BSA.

La Société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société émettrice dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

- En cas de redressement judiciaire de la Société émettrice, le délai prévu pour l'exercice des droits attachés aux BSA sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BSA et dans les conditions prévues par ce plan.

Ces droits et caractéristiques sont contenus dans le contrat d'émission des BSA disponibles en annexe du présent document.

- Résolution, autorisation et approbation

Assemblée générale :

L'émission des BSA a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 23 mars 2009.

Les résolutions et les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

**"PREMIERE RESOLUTION**

*L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :*

- *du rapport du conseil d'administration,*
- *des rapports spéciaux du commissaire aux comptes,*

*constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de*

souscription et de l'obtention préalable du visa de l'AMF, de déléguer au conseil d'administration toutes compétences pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'émettre gratuitement 200.000 bons de souscription d'actions (les "BSA") donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société.

Cette délégation, donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, comporte, au profit des souscripteurs, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits de souscription attachés aux BSA émis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, en conséquence de la première résolution et afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leur droit de souscription, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA pour un montant maximum de 21.000.000 euros, prime d'émission comprise.

Le conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- procéder à l'émission des BSA et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de BSA à émettre, leurs caractéristiques, leur date de jouissance et les termes du contrat d'émission ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et notamment les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées, la date de jouissance de ces nouvelles actions, le mode de libération et le prix d'émission desdites actions ;
- fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond fixé à la résolution précédente ;
- constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives du capital social ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- négocier, conclure et signer toutes conventions permettant d'assurer le placement, la souscription et l'exercice des BSA, dans les conditions qu'il jugera opportunes dans l'intérêt de la Société, et

- *d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, en application de l'article L. 228-91 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des BSA des actionnaires au profit de personnes physiques, non actionnaires de la Société, résidents fiscaux français, soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2009 et souhaitant bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, qui disposeront seuls le droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution d'actions de la société à émettre en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité."*

#### **Conseil d'administration :**

L'émission des BSA a été décidée par le conseil d'administration de la Société du 23 mars 2009.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont les suivantes :

#### **"1. EMISSION DE 120.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES "BSA")**

*Le Président rappelle au conseil d'administration que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie ce jour, a autorisé le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission gratuite de 200.000 de bons de souscription autonomes donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société, pour un montant maximum de 21.000.000 euros, prime d'émission comprise, et lui a conféré tous les pouvoirs nécessaires pour notamment procéder à l'émission, en arrêter les modalités et déterminer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'exercice du droit de souscription des BSA émis.*

*Puis, il propose donc au conseil d'administration de fixer les modalités de cette émission et présente un projet de contrat d'émission.*

*Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, le conseil d'administration usant de sa délégation, décide, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'AMF, d'émettre gratuitement 120.000 bons de souscription d'actions (les "BSA") donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action de capital de la Société, selon les conditions et modalités suivantes :*

*\* Souscription des BSA :*

- les BSA seront émis et souscrits gratuitement,*
- l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes,*
- dans la mesure où le prospectus d'information doit être visé par l'AMF avant le placement des BSA, la souscription des BSA sera ouverte à compter de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 29 mai 2009,*
- les souscriptions des BSA seront reçues au siège social de la Société,*
- les BSA seront exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 29 mai 2009,*

*\* Souscription des actions :*

- les actions seront souscrites au prix unitaire de cent cinq (105) euros, avec une prime d'émission s'élevant à cinq (5) euros,*
- les actions devront être souscrites en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription,*
- les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre,*
- les souscriptions des actions seront reçues au siège social de la Société,*
- la souscription des actions pourra être réalisée à tout moment à compter de la souscription des BSA et jusqu'au 29 mai 2009,*
- l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé,*
- l'exercice des BSA, pour être définitif, sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Société.*

*En cas de non approbation de l'exercice des BSA par le titulaire de BSA et de la souscription des actions nouvelles auxquelles donnent droit les BSA, Arkeon Finance notifiera ce refus par courrier recommandé avec avis de réception ou courrier électronique, au plus tard le 6 juin 2009, et retournera le chèque émis par le souscripteur des BSA exclusivement par courrier recommandé avec avis de réception..*

*L'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis, s'élèverait au maximum à la somme de 12.600.000 euros, prime d'émission comprise.*

*Le conseil d'administration arrête, à l'unanimité, les termes du contrat d'émission des BSA dont un exemplaire figure en annexe au présent procès-verbal."*

Aucune autre émission n'est prévue à ce jour.

- *Date d'émission*

L'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été autorisée l'émission des BSA s'est tenue le 23 mars 2009.

L'émission des BSA a été décidée par le conseil d'administration du 23 mars 2009.

- *Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières*

Les BSA souscrits sont incessibles.

- *Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence*

Dans la mesure où le prospectus d'information doit être visé avant le placement par offre au public de titres financiers, la date d'ouverture de la période de souscription et d'exercice des BSA coïncidera avec la date d'obtention du visa de l'AMF.

Les BSA doivent dans tous les cas être souscrits et exercés au plus tard le 29 mai 2009.

Une fois cette date passée, les BSA seront caducs.

- *Procédure de règlement des instruments dérivés*

Les valeurs mobilières étant émis gratuitement par la Société, il n'existe pas de procédures de règlement.

- *Modalités relatives au produit des instruments dérivés*

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, ils ne donnent droit à aucun produit mais au seul droit de souscrire des actions de la Société, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration de la Société et avant le 29 mai 2009.

- *Retenue à la source*

Il n'existe aucune retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières.

#### 27.4.2 Informations concernant le sous-jacent

- Prix d'exercice du sous-jacent

Un BSA permet de souscrire à une action de la société au prix de 105% sa valeur nominale, soit 105 euros.

- Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des bons de souscriptions d'actions souscrits par les investisseurs permettra de souscrire à des actions ordinaires de la société ISF Cinéma 2009, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 913 940.

- Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent

Aucune perturbation de marché ou de règlement n'aura d'incidence sur l'action de préférence émise par la Société.

- Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA sont décrites à la section "Droits attachés aux valeurs mobilières" du paragraphe 27.4.1.

### 27.5. CONDITIONS DE L'OFFRE

#### 27.5.1 Conditions de l'offre

- Conditions auxquelles l'offre est soumise

Les BSA sont souscrits gratuitement par les investisseurs, et donnent droit à souscrire à une Action de la Société, au prix de 105 (cent cinq) euros par Action, la valeur nominale de l'Action étant égale à 100 euros.

Les actionnaires fondateurs ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur les BSA. Ils n'ont par ailleurs pas l'intention de souscrire des BSA.

L'investisseur pourra imputer sur son ISF à payer, dans la limite de 50.000 euros, 75% du montant obtenu en multipliant le nombre d'actions souscrites par la valeur nominale de chaque action (100 euros).

La prime d'émission sera utilisée par la Société pour couvrir les frais d'émission, et seule la valeur nominale des actions souscrites sera réinvestie dans des Entreprises éligibles au dispositif fiscal.

L'avantage fiscal pour l'investisseur net de la prime d'émission s'élève ainsi à  $75\% / 105\% = 71.43\%$  des sommes investies et non pas à 75% de ces sommes.

Les BSA doivent être souscrits et exercés au plus tard le 29 mai 2009.

- Montant total de l'émission

Un nombre de 120.000 BSA ont été émis gratuitement lors du conseil d'administration du 23 mars 2009 suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2009.

Un BSA donne le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 100 euros (ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles).

Ainsi, dans l'hypothèse où tous les BSA émis seraient exercés, le capital social de la Société s'élèvera de 12.037.200 euros.

- Procédures de souscription

La procédure de souscription est la suivante :

- Remise à l'investisseur du bulletin de souscription des BSA et du bulletin d'exercice des BSA, auxquels est attaché le contrat d'émission des BSA ;
- Signature par l'investisseur du bulletin de souscription des BSA avant le 29 mai 2009 ;
- Signature entre la date de souscription des BSA et le 29 mai 2009 du bulletin d'exercice des BSA. Ce document est envoyé à Arkeon Finance située 27 rue de Berri, 75008 Paris, ainsi qu'un chèque, à l'ordre de la Société, d'un montant correspondant au nominal d'une action multiplié par 105% multiplié par le nombre d'actions souscrites, un récépissé du présent prospectus, un justificatif de domicile, et une copie de pièce d'identité ; le chèque sera conservé par Arkeon Finance jusqu'à l'agrément du souscripteur par le conseil d'administration de la Société ;
- Si le conseil d'administration agrée l'exercice des BSA, Arkeon Finance notifie à l'investisseur de l'agrément par le conseil d'administration de l'exercice des BSA qu'il détient par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique ;
- Si l'investisseur n'exerce pas, dans les 48 heures suivant la réception de la notification de l'agrément par le conseil d'administration, la faculté de rétractation qu'il possède en adressant à l'attention de Arkeon Finance une lettre recommandée avec avis de réception par laquelle il déclare ne pas vouloir exercer les BSA qu'il détient ; la Société encaisse le chèque ;
- La Société adresse alors à l'investisseur le certificat fiscal qu'il devra joindre à sa déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune afin de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ;
- La Société inscrit les titres dans le registre d'actionnaire nominatif.

Les BSA sont exercés sous conditions suspensives d'approbation de la souscription par le Conseil d'Administration de la Société d'une part, et après expiration du délai de rétractation de 48 heures dont dispose l'investisseur une fois reçu la notification de l'agrément d'autre part.

L'intérêt principal de la souscription au capital de la société résidant dans son éligibilité à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, le conseil d'administration vérifiera avant d'agréer l'exercice des BSA que l'investisseur est effectivement soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Dans le cas contraire, le conseil d'administration refusera la souscription de l'investisseur.

Arkeon Finance restituera au plus tard le 6 juin 2009 aux investisseurs les bulletins et les montants versés si à cette date l'exercice des BSA n'a pas été agréé.

- Montant minimum /maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum à la souscription. Il n'existe pas non plus de montant maximum de souscription.

Cependant, comme l'explique le paragraphe 5.1.1, l'avantage fiscal pour l'investisseur s'élève à 75% / 105%. Cet avantage fiscal étant plafonné à 50.000 €, le montant de souscription au capital de la Société permettant d'atteindre le plafond de déduction fiscale s'élève à  $50.000 / 75\% * 105\% = 70.000$  €, soit 666 actions de la Société.

Par conséquent, il est déconseillé à chaque investisseur de souscrire au-delà de 666 actions de la Société, donc à plus de 666 BSA.

- Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites par l'exercice des BSA se fait par chèque bancaire émis à l'ordre de la société ISF Cinéma 2009.

Les BSA et actions souscrites sont livrés par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société pour les BSA et les actions.

- Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication

La Société publiera les résultats de l'offre sur son site internet ([www.isfcinema.com](http://www.isfcinema.com)) le 15 juin 2009 au plus tard.

D'autre part, le montant total de souscription augmentera d'autant le montant du capital de la Société, dont les statuts seront par conséquent modifiés, publiés par un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, selon la législation en vigueur.

## 27.5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

- Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

Les valeurs mobilières sont destinées aux contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune souhaitant bénéficier du dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

- Procédure de notification aux souscripteurs

La Société adresse à l'investisseur dont la souscription a été acceptée et réinvestie dans une ou plusieurs Entreprises un certificat fiscal dont un modèle figure en annexe du présent document.

- Procédure d'allocation en cas de sursouscription

En cas de sursouscription, les investisseurs seront servis en fonction de l'arrivée des bulletins de souscription au siège social de la Société, selon la règle "*Premier arrivé, premier servi*".

### 27.5.3 Fixation du Prix

- Prix des valeurs mobilières

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, et donc souscrits gratuitement par les investisseurs.

- Publication du prix de l'offre

Il n'existe pas de procédure de publication du prix de l'offre, la gratuité des BSA étant mentionnée dans le bulletin de souscription des BSA.

- Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur

Les actionnaires de l'émetteur ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription.

- Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société

Comme le mentionnent les statuts de la Société, disponibles en annexe du présent document, les actionnaires de la Société ont souscrit à des actions de la Société à un prix égal à leur valeur nominale, c'est-à-dire 100 euros.

Les BSA donnent quant à eux le droit de souscrire à une action de la Société au prix de 105% de sa valeur nominale de 100 euros, c'est-à-dire à un prix de 105 euros. Ce prix tient compte de la prime d'émission liée à l'émission des actions nouvelles. La prime d'émission se justifie par l'avantage qu'ont les investisseurs de souscrire à des BSA leur donnant accès à un investissement performant de défiscalisation ayant fait l'objet d'importants travaux de conception et de mise sur pied opérationnelle.

La prime d'émission, dont le montant total est estimé à 600.000 €, est destinée à supporter les frais de placement et les coûts d'augmentation de capital de la Société détaillés au paragraphe 21.

#### 27.5.4 Placement et prise ferme

- Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre

Le coordinateur de l'offre est la société Arkeon Finance située 27, rue de Berri, 75008 Paris.

- Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires

La Société assure elle-même :

- la gestion comptable et administrative des actions de la Société détenus par les souscripteurs et inscrites sur un compte nominatif ;
- la centralisation du service financier des actions émises ;
- la centralisation des opérations sur les actions émises.

Le dépositaire est la banque Crédit Industriel et Commercial (CIC), 190, avenue Daumesnil – 75012 Paris).

- Entités de placement

A la date de rédaction du présent document, aucune convention de prise ferme n'a été signée entre la Société et une quelconque entité. Les BSA seront placés après du public par Arkeon Finance située 27 rue de Berri, 75008 Paris.

- Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée

Aucune convention de prise ferme n'a été signée.

- Nom et adresse d'un agent de calcul

Aucun agent de calcul n'a été retenu pour l'opération.

#### **27.6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION**

Les valeurs mobilières n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

#### **27.7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

##### 27.7.1 Rapports émis par les contrôleurs légaux

PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la Société, a émis un rapport spécial suivi d'un rapport complémentaire relatif à l'émission des BSA par la Société.

Une copie de ces rapports sont disponibles en annexe.

### **III. ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004**

#### **28. NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES**

##### **28.1. NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS**

Les actions sous-jacentes aux BSA souscrits par les Investisseurs sont des actions ordinaires.

##### **28.2. LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES**

Les actions qui seront émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

##### **28.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les actions seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

La Société est chargée de la tenue des registres.

##### **28.4. MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU**

La monnaie utilisée est l'euro.

##### **28.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions prévues par les statuts de la Société disponible en annexe et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

##### **28.6. NOUVELLE EMISSION**

Aucune émission n'est prévue à ce jour.

##### **28.7. ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION**

Les BSA doivent être souscrits et exercés au plus tard le 29 mai 2009.

Une fois émises, les actions souscrites sont admises à la négociation.

Les actions ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

#### **28.8.RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Aucune restriction n'est imposée à la libre négociabilité des actions.

Il convient cependant de souligner que l'investisseur doit détenir les actions de la Société jusqu'au 01/01/2015 s'il ne veut pas voir remis en cause l'avantage fiscal dont il a bénéficié au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

#### **28.9.OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE**

Il n'existe à ce jour aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

#### **28.10.OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE**

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de la société depuis la date de sa constitution.

## 28.11. EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 120.000 BSA émis par la Société serait souscrite, le capital de la Société serait porté à 12.037.200 euros, l'actionnariat étant réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital social et des droits de vote à la date du présent Prospectus, avant l'exercice des BSA	Nombre d'actions créées par l'exercice des BSA	Pourcentage du capital social et des droits de vote
M. Dominique BOUTONNAT	74	19,89%	-	0,06%
M. Maximilien BAYLE	74	19,89%	-	0,06%
M. Arnaud BERTRAND	74	19,89%	-	0,06%
M. Hubert CAILLARD	74	19,89%	-	0,06%
FANTASY HOLDING Représentée par M. Alexandre Faraut	74	19,89%	-	0,06%
M. Pierre LEVY	1	0,27%	-	non significatif
M. Benjamin OREBI	1	0,27%	-	non significatif
Autres	-	-	120.000	99,69%
<b>TOTAL</b>	<b>372</b>	<b>100%</b>	<b>120.000</b>	<b>100%</b>

## IV. ANNEXES AU PROSPECTUS

### **29. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA**

#### **29.1. "RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**(Assemblée Générale du 23 Mars 2009 – 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> résolutions)**

*Mesdames, Messieurs les actionnaires,*

*En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code du commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de bons de souscription d'actions autonomes, opérations sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.*

*Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer votre compétence, et ce pour une durée de 18 mois, afin de décider de cette opération et d'en arrêter les modalités et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.*

*Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code du commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.*

*Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre.*

*Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.*

*Le prix d'émission des titres du capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.*

*Conformément à l'article R. 225 116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.*

*Toulouse, le 6 mars 2009*

*Le commissaire aux comptes  
**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Dominique Sourdois"*

**29.2. "RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**(Conseil d'administration du 23 mars 2009)**

*Mesdames, Messieurs les actionnaires,*

*En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 6 mars 2009 sur l'émission réservée de bons de souscription d'actions émis gratuitement, autorisée par votre assemblée générale mixte du 23 mars 2009.*

*Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un nombre maximum de 200 000 bons de souscription d'actions.*

*Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 23 mars 2009 de procéder à une émission réservée de 120 000 bons de souscription d'actions.*

*Les modalités retenues sont les suivantes :*

*Les bons de souscriptions d'actions seront émis gratuitement, sous condition suspensive de l'obtention préalable du visa de l'AMF. Ils seront exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 29 mai 2009.*

*Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.*

*Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :*

- la sincérité des informations chiffrées extraites du bilan de constitution établi sous la responsabilité du conseil d'administration au 6 mars 2009. La société ayant été créée le 23 février 2009, elle n'a pas commencé son activité et les comptes annuels du premier exercice social n'ont pas encore été arrêtés, ni approuvés. Les informations chiffrées présentées sont extraites du bilan de constitution établi le 6 mars 2009 qui a fait l'objet d'un examen limité de notre part, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;*

- *la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale et la sincérité des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.*

*Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :*

- *la sincérité des informations chiffrées tirées du bilan de constitution de la société et communiquées dans le rapport du conseil d'administration,*
- *la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2009 et des indications fournies à celle-ci,*
- *la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif,*
- *la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres.*

*Toulouse, le 23 mars 2009*

*Le commissaire aux comptes*

***PricewaterhouseCoopers Audit***  
*Dominique Sourdois"*